

Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances SA
St-Gall

A votre service:

Helvetia Assurances
Agence générale de Lausanne La Côte
Avenue de la Gare 4
1001 Lausanne
T 058 280 70 11
F 058 280 70 10

philippe.valiton@helvetia.ch

Parti Pirate Vaudois
Association politique
av. de la Gare 4
1003 Lausanne Centre

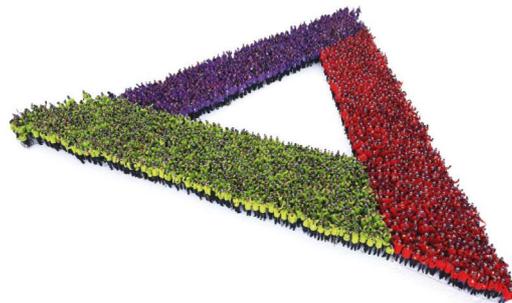
Votre personne de contact est Philippe Valiton, 119329_036

7 avril 2016

Proposition pour l'assurance commerce PME Helvetia
Numéro de proposition 110203-1.355.309.481

Remplace police numéro	07.10.2016
Durée de validité de la proposition	01.01.2022
Expiration de la police	annuel
Mode de paiement	

Prime annuelle	CHF	564.30
. plus droit de timbre fédéral	CHF	28.20
Prime annuelle lors de la conclusion du contrat	CHF	592.50



- L'assurance de qualité suisse depuis 1858
- Des solutions simples et sur mesure
- Les meilleures notes pour le traitement des sinistres
- Un engagement pour l'environnement et la société

Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

Début	05.04.2016
Entreprise assurée	Parti politique avenue de la Gare 4, 1003 Lausanne
Object (type)	Sociétés (8033 Associations culturelles et de loisirs (associations de musique, de théâtre, de cuniculiculture, associations de bienfaisance, associations politiques et sociales)
Description	Nombre de membres: 20
Condition de tarif	5.2008
Prime annuelle	CHF 170.00

Est assurée la responsabilité civile	Dommages corporels	Dommages matériels	Préjudices pécuniaires purs
déoulant de l'assurance de base Franchise	3'000'000 200	3'000'000 200	

Bases du contrat

- Conditions Générales d'Assurance, dispositions communes PME, édition septembre 2014
- Conditions Générales d'Assurance, assurance commerce PME, édition mars 2016

Conditions spéciales

- Sociétés

Conditions spéciales pour Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

Sociétés

1. Responsabilité civile assurée

Est assuré - en dérogation de l'Art. A99.2 jusqu'à l'Art. A99.5 des Conditions Générales d'Assurance - la responsabilité civile

- a) découlant de l'activité statutaire de la société;
- b) découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation de manifestations, qui font normalement partie de l'activité de la société, c'est-à-dire des manifestations qui sont organisées d'une manière usuelle et le plus souvent chaque année par une société de ce genre et de cet ordre de grandeur;
- c) en relation avec une manifestation assurée;
- d) découlant de l'existence et de l'exploitation de places de parcs pour véhicules automobiles;
- e) découlant de la garde d'effets déposés contre remise de billets de contrôle et gardés dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé;
- f) découlant de l'exploitation d'une cantine, y comprise la tente;
- g) découlant de l'existence et de l'exploitation de scènes et de tribunes.

2. Personnes assurées

Sont considérés comme personnes assurées

- a) la société respectivement ses organes;
- b) les membres de la société;
- c) les employés de la société.

3. Responsabilité civile qui n'est pas assurée

N'est pas assuré - en complément aux Conditions Générales d'Assurance - la responsabilité civile

- a) découlant de la propriété et de l'exploitation d'une entreprise à but lucratif, tels que par ex. restaurants, patinoires, piscines;
- b) découlant de l'organisation et de la réalisation de manifestations de grande ampleur, tels que par ex. fête du lac, open air, manifestations fédérales ou internationales;
- c) découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation de feux d'artifices;
- d) découlant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation des activités en relation avec des sports à la mode comme par ex. bungy-jumping, river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox;
- e) pour les dommages aux véhicules découlant de l'existence et de l'exploitation de places de parcs pour véhicules automobiles;
- f) des membres lors de la participation active à des matchs (tels que par ex. football, basket-ball, hockey sur glace et sur terre) et lors de combats (tels que par ex. boxe, escrime, judo, lutte) pour les dommages causés à d'autres participants actifs.

Questions d'Helvetia

Ne pas répondre aux questions, s'il s'agit d'une proposition de remplacement pure (pas d'inclusion de nouvelles branches).

Les questions suivantes se rapportent aux assurances demandées:

1. **Aviez-vous ou avez-vous des polices d'assurance du même type que celles demandées auprès d'une autre compagnie?** oui non

Si oui, auprès de quelles compagnies?

1. _____

2. _____

autres _____

2. **Ces polices ont-elles été ou seront-elles résiliées?** oui non

Si oui, par qui ces assurances ont-elles été ou seront-elles résiliées?

1. Compagnie Preneur d'assurance

2. Compagnie Preneur d'assurance

autres _____

3. **Pour quelle raison ces assurances ont-elles été ou seront-elles résiliées?**

1. Sinistre Changement de propriétaire Expiration

Adaptation des primes Disparition du risque

autres: _____

2. Sinistre Changement de propriétaire Expiration

Adaptation des primes Disparition du risque

autres: _____

autres Sinistre Changement de propriétaire Expiration

Adaptation des primes Disparition du risque

autres: _____

4. **Une compagnie vous a-t-elle refusé des propositions, ou fait dépendre l'acceptation des propositions resp. la poursuite de vos assurances à des conditions aggravantes (obligations)?** oui non

Si oui, quelles compagnies? Quelle raison? Quelles obligations?

1. _____

Sinistralité Aggravation du risque autres: _____

Obligation _____

2. _____

Sinistralité Aggravation du risque autres: _____

Obligation _____

autres _____

Sinistralité Aggravation du risque autres: _____

Obligation _____

5. **Est-ce que des sinistres concernant les assurances demandées se sont produits pendant les trois dernières années?** oui non

Si oui, lesquels?

Année	Cause	Montant
-------	-------	---------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

_____	_____	_____
-------	-------	-------

Complément protection juridique

- 6. Avez vous été impliqué durant les trois dernières années dans plus que deux conflits relevant du droit du travail?** oui non

Si oui, combien?

Complément protection juridique bâtiment ou immobiliers

- 7. Avez-vous eu au cours des trois dernières années plus que deux conflits en relation avec des immeubles ou rapports de location?** oui non

Si oui, combien?

Clause de consentement / Protection des données

Dans la mesure où c'est nécessaire pour la vérification de la proposition et l'exécution du contrat, je délègue expressément de leur obligation de discrétion les assureurs précédents à qui il est demandé des renseignements. Je les autorise à fournir des renseignements à l'Helvetia.

Attestation

J'atteste avoir répondu aux questions ci-dessus de manière complète et véridique et avoir reçu de l'Helvetia avant la soumission de la présente proposition un exemplaire de chacun des documents suivants: des Conditions générales d'assurance applicables au présent contrat d'assurance, ainsi que, le cas échéant, des Conditions spéciales ou Conditions complémentaires et la feuille d'information aux clients.

J'atteste en outre avoir été informé, après avoir pris connaissance du formulaire de proposition et après que les documents contractuels susmentionnés m'ont été remis, des points suivants:

- l'identité de mon assureur
- le contenu essentiel du contrat d'assurance. Je connais en particulier les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance, le montant des primes dues, la durée de validité et la cessation du contrat d'assurance ainsi que mes autres droits découlant du contrat d'assurance.
- le traitement de mes données personnelles, y compris l'objet et la nature de la récolte de données, ainsi que le destinataire et la conservation des données.

Je confirme, que j'ai reçu une copie des documents présents.

Lieu et date:

Signature du proposant:

Signature du conseiller:

La conclusion du contrat présuppose l'acceptation de cette proposition d'assurance.

Protocole de proposition

Proposition traitée le 05.04.2016 par Sybille Vaucher
sybille.vaucher@helvetia.ch

Dernière modification de la proposition le 07.04.2016 par Sybille Vaucher
sybille.vaucher@helvetia.ch

Détails client de entreprise(s)

Détails client

Nom	Parti Pirate Vaudois
Complément au nom 1	Association politique
Langue corresp.	Français
Forme juridique	Raison sociale inconnue
Branche économique	Inconnu
Secteur de clientèle	Entreprise
Valable dès	05.04.2016

Adresse privée/professionnelle

	av. de la Gare 4
	CH-1003 Lausanne Centre
Valable dès	05.04.2016

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance commerce PME Helvetia

Dispositions communes

Edition septembre 2014

Editorial

Chère Clienté,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance commerce PME Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès, à vous et à votre entreprise.

Voire
Helvetia Assurances

Sommaire

Information aux clients

Autres dispositions contractuelles

Consultation juridique et de recouvrement

Généralités

Obligations pendant la durée du contrat

Obligations en cas de sinistre

Prestations en cas de sinistre

Réduction de l'indemnité

For

Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

3

5

5

5

7

9

11

17

18

19

Information aux clients

1 Partenaire contractuel

Les partenaires de contrat sont

Pour l'assurance dommages:
Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA
Dufourstrasse 40
9000 Saint-Gall

Pour l'assurance protection juridique:
Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5000 Aarau

L'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme p.ex. conclure et annuler des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).

2 Droit applicable, bases du contrat
Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions spéciales ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, c'est le droit liechtensteinois qui est applicable, ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

3 Obligations lors de la conclusion d'un contrat

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p.ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit, l'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de cette violation de l'obligation d'informer. Si le contrat est dissous par une résiliation de ce genre, l'obligation de verser des prestations prend fin également pour des dommages déjà occasionnés dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière incomplète ou fautive. Si des prestations ont déjà été fournies, l'Helvetia peut en demander le remboursement.

4 Aggravation du risque

Si un fait essentiel pour l'évaluation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement par écrit à l'Helvetia. Sont considérés comme essentiels tous les faits relatifs au risque, sur lesquels l'Helvetia a demandé au preneur d'assurance des renseignements dans le formulaire de proposition. Si le preneur d'assurance omet cette communication, l'Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, l'Helvetia peut augmenter la prime en conséquence pour le reste de la durée du contrat, ou résilier le contrat ou la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la communication. Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation. Le même droit de résiliation revient au preneur d'assurance au cas où aucun accord ne serait conclu quant à l'augmentation de la prime.

5 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance

Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal de l'Helvetia à Saint-Gall, l'Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation de l'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. A titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.

La couverture d'assurance commence au moment du paiement de la prime, dans la mesure où aucune couverture provisoire n'a été délivrée pour une date antérieure, que la police a été remise ou qu'un commencement ultérieur n'a été stipulé dans la police.

6 Acceptation sans réserve

Si le contenu de la police qui a été envoyée ne correspondait pas aux accords pris, le preneur d'assurance est tenu d'en demander la rectification dans les quatre semaines à compter de la réception du document, à défaut de quoi le contenu de la police sera considéré comme approuvé par lui.

7 Durée de validité et cessation du contrat d'assurance

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la proposition. A l'échéance de cette durée, il se prolonge d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié au plus tard trois mois à l'avance. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour mentionné.

8 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations par la loi

Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités.

Dans ce cas, il n'existe pas de droit de résiliation. Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.

Autres dispositions contractuelles

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<p>9 Protection des données</p> <p>L'Helvetia traite les données personnelles des preneurs d'assurance discrètement et avec le soin nécessaire, afin de pouvoir leur offrir une solution taillée sur mesure. Ci-après se trouvent de plus amples informations à ce sujet.</p> <p>a) Propriétaire du recueil de données</p> <p>Le propriétaire du recueil de données est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall. Coop Protection Juridique SA tient son propre recueil de données.</p> <p>b) Traitement des données</p> <p>Le traitement de données signifie tout maniement de données personnelles, indépendamment des moyens et processus appliqués, notamment la procuration, la conservation, l'utilisation, le remaniement, la communication, l'archivage ou la destruction de données. L'Helvetia traite les données des preneurs d'assurance de manière discrète et minutieuse en observant la loi suisse sur la protection des données. Aux termes de celle-ci, le traitement des données est autorisé si la loi sur la protection des données ou une autre directive légale le permet ou si le client a donné son accord en ce sens.</p> <p>c) Type de recueil de données</p> <p>Les données englobent les données que le preneur d'assurance a communiquées ainsi que les données accessibles publiquement. Les types de données sont par exemple les données du client (comme le nom, l'adresse, la date de naissance), les données de la proposition y compris les questionnaires complémentaires y afférents (telles que les indications du proposant sur le risque assuré, les réponses à des questions, les rapports d'experts, les indications de l'assureur précédant sur l'évolution des sinistres à ce jour), les données contractuelles (comme la durée du contrat, les risques assurés, les prestations, les données de contrats existants), les données de recouvrement (comme la date et le montant des entrées de primes, les arriérés, les rappels), les données de sinistre (comme les avis de sinistre, les rapports de clarification, les justificatifs de factures, les données concernant les tiers lésés).</p> <p>d) But du recueil de données</p> <p>Le traitement des données personnelles est une condition indispensable pour l'exécution efficace et correcte du contrat. L'Helvetia traite les données des preneurs d'assurance uniquement dans la mesure où c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement du sinistre et des prestations. En particulier l'Helvetia vérifie les indications fournies dans la proposition (examen du risque), elle gère les contrats après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la réclamation des primes) et elle règle les sinistres qui se produisent lors de la survenance d'un événement assuré. En outre, les données peuvent être traitées au sein du groupe d'assurances à des fins de simplification administrative, d'optimisation des produits et à des fins de marketing (pour soumettre aux clients d'autres offres de produits et prestations de service).</p> <p>e) Conservation des données</p> <p>Les données des preneurs d'assurance sont entretenues et archivées en tenant compte des lois en vigueur, sous forme électronique et/ou de papier (p.ex. dans des dossiers clients, des systèmes de gestion de contrat, de systèmes de classement ou d'application de systèmes). Elles sont protégées contre les consultations illicites et les modifications. La loi prescrit que les données, dans la mesure où il s'agit de correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat (Art. 962 CO).</p> <p>f) Catégories des destinataires du recueil de données</p> <p>Si nécessaire, les données seront transmises aux tiers impliqués, notamment aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués, en Suisse et à l'étranger. Une telle transmission de données peut également avoir lieu au sein du groupe d'entreprises et avec des partenaires en coopération. L'Helvetia peut, si nécessaire, se procurer tout renseignement utile auprès des autorités et d'autres tiers, en particulier auprès de l'assureur précédent, concernant l'évolution des sinistres à ce jour, ainsi qu'auprès des autorités compétentes en matière de mesures administratives dans la circulation routière. En cas de sinistre, les données des preneurs d'assurance peuvent être transmises à des évaluateurs et des experts (p.ex. à des médecins-conseils ou des experts externes) ainsi qu'à des avocats et à d'autres personnes auxiliaires. Pour faire valoir des droits de recours, des données peuvent être transmises à d'autres tiers civilement responsables et à leur assurance responsabilité civile.</p> <p>g) Systèmes d'information centraux</p> <p>Afin de lutter contre l'escroquerie à l'assurance, l'Helvetia est affiliée aux informations CarClaims, qui sont gérées par la société SVV Solution AG. Des données de véhicules concernés par un sinistre sont enregistrées dans cette banque de données. Du fait de cet échange de données entre les assureurs participants, on peut constater si un sinistre de véhicule déclaré a déjà été payé dans le passé par une autre compagnie d'assurances. Les inscriptions dans cette banque de données ont lieu à l'appui d'un règlement qui est connu du préposé fédéral à la protection des données. L'Helvetia est connectée au système CLS-Info. Les données obligatoires exigées par les offices de la circulation conformément à la loi, celles relatives aux véhicules et à leurs détenteurs, sont enregistrées dans ce système. Son propriétaire est la SVV Solution AG.</p>								
<p>10 Consultation juridique pour toute question de droit</p> <p>Le preneur d'assurance a droit au maximum à deux consultations juridiques par année civile auprès du service juridique de Coop Protection Juridique SA. La consultation est donnée par téléphone. Les consultations sont données pour toute question en relation avec l'entreprise assurée.</p> <p>Les questions sont à adresser directement à Coop Protection Juridique SA, tél. 062 836 00 57.</p>								
<p>11 Consultation de recouvrement en rapport avec les propres créances</p> <p>Le preneur d'assurance a droit au maximum à deux consultations de recouvrement par année civile auprès du service juridique de Coop Protection Juridique SA. La consultation est donnée par téléphone. Les renseignements sont transmis pour les créances existantes et nouvelles relatives à l'entreprise assurée.</p> <p>Les questions sont à adresser directement à Coop Protection Juridique SA, tél. 062 836 00 57.</p>								
<p>Généralités</p>								
<p>12 Paiement des primes</p> <p>Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiements par acompte, un supplément pourra être prélevé pour chaque acompte. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.</p> <p>Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.</p>								
<p>13 Remboursement de la prime</p> <p>En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque</p> <p>a) l'Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;</p> <p>b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.</p>								
<p>14 Modification des primes et franchises</p> <p>L'Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante. Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.</p>								
<p>15 Résiliation à la suite d'un sinistre</p> <p>A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par</p> <p>a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;</p> <p>b) l'Helvetia, au plus tard, lors du versement de l'indemnité. Le contrat prend fin 14 jours à compter de la réception de la résiliation.</p>								

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
16 Changement de propriétaire	■	■	■	■	■	■		
Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire. L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.								
17 Faillite	■							
En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.								
18 Déplacement d'un lieu d'exploitation à l'étranger	■		■	■	■	■	■	■
Si le preneur d'assurance déplace un ou plusieurs lieux d'exploitation à l'étranger (à l'exception de la principauté du Liechtenstein, de Busingen et de Campione), l'assurance pour la partie concernée s'étend à la fin de l'année d'assurance, voir immédiatement sur demande du preneur d'assurance. Les déplacements à l'étranger d'un ou de plusieurs lieux d'exploitation doivent être annoncés à l'Helvetia dans un délai de 30 jours. L'Helvetia est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation.								
19 Prévoyance pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation	■		■	■	■	■	■	■
Les sociétés et lieux d'exploitation nouvellement repris ou fondés en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein sont également assurés dans le cadre de ce contrat, pour autant que la participation directe ou indirecte du preneur d'assurance à leur capital se monte à au moins 50%. Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à l'assureur dans un délai de six mois dès la date de création ou de reprise (pour les nouvelles constructions, dès la réception de l'immeuble) les nouveaux lieux d'exploitation qui sont apparus. En cas de non-déclaration, la garantie d'assurance n'est pas accordée. La prime pour l'inclusion est due avec effet à la date de l'acceptation des travaux (nouvelles constructions) resp. dès la date de création resp. de reprise.								
20 Coassurance	■		■	■	■	■		■
Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes morales et physiques coassurées par la présente police entretiennent légalement des relations exclusives avec la compagnie d'assurance apéritrice. La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part ainsi qu'avec toutes les compagnies d'assurances participantes. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants. Les compagnies participantes recommandent tous les accords et toutes les mesures prises par la compagnie apéritrice comme étant obligatoires, en particulier en matière de règlement des sinistres. Pour les litiges découlant des relations d'assurance, les conclusions des jugements entrées en vigueur lors d'un procès entre le preneur d'assurance ou des personnes assurées et la compagnie d'assurance apéritrice obligent les assureurs participants.								

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment
RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
21 Bases pour le calcul des primes	■					■		
La méthode de calcul des primes est fixée dans la police. Si la somme des salaires, le chiffre d'affaires ou la somme des honoraires forment les bases de la méthode de calcul des primes, il faut entendre par a) La somme des salaires: le total des salaires AVS bruts versés durant l'exercice déclaré plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs tous à titre temporaire; b) Le chiffre d'affaires: le total du produit brut réalisé durant l'exercice déclaré provenant des marchandises produites, travaillées ou négociées et / ou des services fournis. c) La somme des honoraires: le total des honoraires facturés durant l'exercice déclaré. Sont également pris en compte, les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (p.ex. pour des ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage). Lors de la création de l'entreprise, les éléments de calcul des primes budgétisés sont déterminants.								
22 Obligation de déclarer				■		■		
Lorsque la prime repose sur des éléments variables, le preneur d'assurance est tenu, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à l'Helvetia. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit. L'Helvetia est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul de primes sont inexactes, l'Helvetia n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration.								
23 Adaptation de somme automatique	■			■				
Les sommes d'assurance dans l'assurance de biens mobiliers et l'assurance technique sont adaptées périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice salarial de l'association patronale suisse de l'industrie des machines (ASIM). L'état de l'indice fixé au 1 ^{er} juillet est déterminant en cas d'application. La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction conformément aux dispositions suivantes: a) Dans les cantons avec une assurance incendie privée, dans la principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Busingen et de Campione, l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich est appliqué. Le dernier état de l'indice publié au 1 ^{er} avril est déterminant. b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de construction respectifs sont appliqués. L'état de l'indice fixé au 1 ^{er} janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.								
24 Dommage complémentaire	■			■				
La perte de valeur de choses non détériorées, car les objets qui les complètent et qui sont interdépendants avec celles-ci ont été détruits par un événement assuré, est coassurée.								

Obligations pendant la durée du contrat

25 Diligence	■			■		■		
Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés. Les erreurs, défauts et faits dangereux qui pourraient entraîner un dommage ou dont l'Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.								
26 Sauvegarde des données	■							
Lors du traitement électronique des données, il convient de procéder au moins une fois par semaine à des copies de sécurité, de les contrôler et de les conserver de sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées ou détruites avec les originaux.								

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment
RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
27 Choses dans des véhicules fermées à clé	■							
Les biens meubles, qui de par leur nature sont exposés au vol (comme p.ex. les sacoches, valises, installations et appareils électriques et électroniques), ne doivent pas être déposés dans l'habacle réservé aux passagers mais dans l'espace de chargement fermé à clé, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus de l'extérieur.								
28 Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel	■			■				
29 Devoir de fermeture et de conservation des clés	■							
30 Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction				■	■			
31 Recours à un ingénieur du bâtiment				■	■			
32 Clarifications avant le début de la construction				■	■			
33 Reprise en sous-œuvre ou recoupage inférieur					■			
34 Utilisation de lasers					■			
35 Atteintes à l'environnement					■			

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
Obligations en cas de sinistre								
36 Ayant droit	■							
37 Déclaration								
38 Annonce d'un cas de protection juridique								
39 Obligation d'assistance								
40 Interdiction d'apporter des changements								
41 Diminution du dommage								
42 Charge de la preuve								

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
43 Procédure d'expertise								
Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être refusée. Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.								
44 Sauvegarde des droits de recours lors de dommages de transport								
Le preneur d'assurance est tenu de sauvegarder et céder à l'Helvetia tous droits de recours contre des tiers pouvant être rendus responsables, faute de quoi l'indemnité sera réduite du montant que l'on aurait pu retirer en intentant un recours.								
45 Mesures lors de la prise en charge de marchandises en cas de dommages de transport								
a) Lors de dommages apparents, il y a lieu de ne donner décharge au transporteur qu'en faisant des réserves écrites sur le titre de transport et/ou d'exiger un procès-verbal avant la prise en charge de la marchandise; b) Lors de dommages non apparents ou présumés, les réserves doivent être faites avant l'expiration des délais légaux et con-tractuels; c) Le transporteur doit être convoqué à la constatation contra-dictoire du dommage.								
46 Prétentions de tiers								
Le preneur d'assurance doit s'abstenir de se prononcer de manière autonome sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une transaction ou de reconnaître dans une mesure quelconque le bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Le preneur d'assurance n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers, sans l'accord préalable de l'Helvetia.								
47 Rappels médiatiques								
Le preneur d'assurance est tenu d'apporter à l'Helvetia tout le soutien nécessaire pour permettre l'exécution du rappel. La décision définitive concernant un possible rappel et les mesures à engager doit être prise par le preneur d'assurance et un représentant de l'Helvetia, à moins que a) un dommage corporel ou matériel imminemment ne puisse être évité que par une action immédiate du preneur d'assurance; b) le rappel ne soit ordonné par les autorités compétentes.								
48 Particularités liées à l'assurance assistance								
a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais de l'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté. b) Le médecin traitant doit être délégué du secret professionnel à l'égard de l'Helvetia.								

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
Prestations en cas de sinistre								
49 Exigibilité de l'indemnité								
L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'Helvetia a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage, la couverture et la responsabilité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.								
50 Prescription et déchéance								
Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance. La prescription et la déchéance des créances pour des frais consécutifs nécessaire interviennent cinq ans après la survenance du sinistre.								
51 La valeur de remplacement est								
pour les marchandises et les produits naturels, y compris les produits agricoles récoltés et les provisions pour les animaux pour les installations pour les constructions facilement transportables, les tentes, les serres, les tunnels en plastique, les filets de protection contre la grêle, les carreaux de recouvrement, etc. pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées pour les véhicules et remorques en tant que marchandises de commerce pour les véhicules et les remorques ainsi que les machines de travail à propulsion autonome, les tracteurs, les monoaxes à moteur et semblables, y compris les accessoires fixés de façon permanente pour les remorques agricoles de tout genre ainsi que pour les accessoires non fixés de façon permanente (p.ex. appareils de montage) aux tracteurs, aux machines de travail à propulsion autonome et aux monoaxes à moteur pour les installations et appareils pour les installations de contrôle et de mesure (p.ex. les têtes à ultrason, les sondes, les appareils optiques, les lampes flash, les endoscopes flexibles) et pour les têtes laser pour les marchandises qui font partie du programme de fabrication ou de commercialisation								

BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
	■		■				
pour les choses dont la valeur de remplacement correspond à la valeur vénale	une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. Doivent être déduites du calcul de l'indemnité						
	a) une augmentation de la valeur actuelle;						
	b) les économies de frais de révision, d'entretien et de pièces de rechange;						
	c) la prolongation de la durée de vie technique.						
pour les animaux	une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. En cas de blessures, les frais de traitement sont indemnisés en s'appuyant sur le rapport vétérinaire.						
	Si un animal décède ou doit être abattu suite à un cas de sinistre assuré, la valeur de remplacement est le prix courant, déduction faite des frais de traitement et de rapport vétérinaire dépensés suite au sinistre.						
	Un revenu éventuel d'abattage est déduit de l'indemnité.						
pour les papiers-valeurs et les titres	les frais de procédure d'amortissement ainsi que les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes.						
pour les frais	les coûts effectifs nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.						
pour les revenus (perte du chiffre d'affaires)							
■ en général	la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts économisés (manque à gagner), ainsi que les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption.						
	Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.						
	Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, l'Helvetia ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet, et dans le cadre de la période de garantie, la durée probable de l'interruption sera retenue pour le calcul.						
	Si l'entreprise ne peut pas être reconstruite au même endroit en raison de dispositions de droit public, l'assurance ne répond de l'augmentation du dommage d'interruption qu'à concurrence du montant qui serait atteint si l'entreprise était reconstruite à l'ancien emplacement.						
	Les revenus futurs issus des travaux de développement et de recherche en cours ne sont pas assurés.						
	Le dommage lié à la perte d'exploitation est évalué à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut déjà être déterminé plus tôt.						
■ pour les aménagements extérieurs du bâtiment	pour le calcul du dommage relatif aux produits du sol, la perte du revenu, compte tenu des difficultés de récolte, est déterminante. Les arbres fruitiers sont indemnisés selon la valeur de rendement calculée sur une période de cinq ans.						
pour les frais supplémentaires	les frais supplémentaires engagés pour réduire le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou de la durée de garantie seront partagés entre l'ayant droit et l'Helvetia selon le profit des deux parties.						
pour les revenus locaux	la différence résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés entre le revenu localif réalisé et celui escompté, moins les frais économisés.						

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
■							
	la différence entre les recettes effectivement réalisées et les recettes escomptées s'il n'y avait pas eu de sinistre, limitée aux six mois précédant l'événement dommageable.						
	pour les aménagements extérieurs du bâtiment		■				
	Des moins-values causées par la plantation de nouvelles plantes par rapport à l'ancien état ne sont pas indemnisées.						
	l'assurance porte également sur les améliorations techniques, dans la mesure où la récupération ou le rétablissement de l'état précédent des choses assurées endommagées ou détruites n'est pas possible. L'indemnité est dans tous les cas restreinte par la valeur d'assurance de la chose concernée par le dommage.						
	à partir de la 30 ^{ème} année de service, un amortissement annuel de 4% est pris en compte. Sinon, aucun amortissement n'a lieu.						
	64 Limitations des prestations						
	Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par événement dommageable, et cela même si une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.						
	65 Prestations de l'Helvetia						
	Les prestations de l'Helvetia comprennent le paiement des indemnités dues par l'assuré et sa défense contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse, les frais de prévention de dommages assurés, ainsi que les éventuels frais supplémentaires et sont limitées par les sommes d'assurance prévues dans la police.						
	66 Prestations de l'assureur antérieur						
	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'autre assurance priment sur cette police et sont portées en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.						
	67 Somme d'assurance						
	La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés.						
	Les prestations et la limite d'indemnisation sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables lors de la survenance du sinistre.						
	Si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissements, d'écroulements ou d'ébranlements de terrain, de modification du régime des eaux souterraines, d'explosions, de reprises en sous-œuvre, de recoupages inférieurs ou de plantations de pilotis, les prestations de l'Helvetia pour la totalité de ces dommages sont limitées à la somme d'assurance par événement convenue dans la police pour les dommages matériels.						

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
68 Dommages en série								
L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause (comme plusieurs dommages dus au même défaut, tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, à la même lacune ou au même défaut d'un produit ou d'une matière ou au même acte ou à la même omission) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de léés, de demandeurs ou d'avants droit est sans importance. Tous les dommages appartenant à un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage s'est produit.								
69 Règlement du sinistre								
Pour les dommages appartenant à un dommage en série survenant après la fin du contrat, il existe une couverture d'assurance pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, si le premier dommage s'est produit pendant la durée contractuelle.								
L'Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle agit au nom de la personne assurée et conduit les pourparlers avec le léé. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du léé lient la personne assurée. L'Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au léé et sans déduction d'une franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à l'Helvetia sans aucune objection.								
70 Dépens civils et pénaux								
Les dépens pénaux ou civils alloués à la personne assurée doivent être cédés à l'assureur.								
71 Procès civil								
Si le léé intente un procès civil, l'Helvetia en prend la direction en lieu et place de la personne assurée.								
72 Protection juridique en matière pénale								
Si une procédure disciplinaire ou pénale est engagée à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, l'Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (p.ex. les honoraires d'avocat, les dépens, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale, dans la mesure où aucune protection d'assurance n'existe ailleurs.								
a) Pour la défense de la personne assurée dans la procédure pénale, l'Helvetia nomme un avocat en accord avec elle. La personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat sans l'assentiment de l'Helvetia.								
b) L'Helvetia peut refuser de faire opposition contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, au vu du dossier, les chances de succès lui semblent minimes.								
c) Les frais de justice et autres dépens alloués à la personne assurée sont acquis à l'Helvetia jusqu'à concurrence de ses prestations pour autant qu'ils ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.								
d) La personne assurée est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'Helvetia toutes les communications et ordonnances relatives à la procédure disciplinaire ou pénale et de suivre ses instructions. Si elle entend des démarches quelconques de son propre chef ou à l'encontre des instructions de l'Helvetia, particulièrement si elle fait appel sans l'accord exprès de l'Helvetia, elle le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. Si l'est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, l'Helvetia rembourse les frais après coup, dans le cadre des dispositions précitées.								

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment
RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
73 Avances sur frais								
Les avances sur frais octroyées par l'Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance.								
74 Prétentions récursoires et de compensations / avances sur prestations								
Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies par d'autres garants de prestations sont exclues.								
75 Prétentions à l'encontre de tiers								
Si, conformément aux dispositions du présent contrat, l'Helvetia a versé des prestations pour lesquelles des prétentions à l'encontre de tiers peuvent être formulées, la personne assurée doit céder ces droits à l'Helvetia et ce jusqu'à concurrence des prestations fournies.								
76 Organisation en cas d'urgence								
Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés lors de l'exécution de mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence de l'Helvetia sont pris en charge.								
Réduction de l'indemnité								
77 Franchise								
Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les conditions générales d'assurance ou les éventuelles conditions complémentaires. Si aucune déduction n'intervient lors du paiement de l'indemnité, l'Helvetia peut faire valoir la franchise envers le preneur d'assurance.								
En assurance choses, la franchise par événement sera déduite de l'indemnité séparément pour le mobilier et le bâtiment.								
La franchise s'applique également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.								
Pour les dommages								
a) à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur;								
b) aux conduites souterraines, à la suite de travaux dans le sol (tels que travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression, etc.) de même que tous les dommages supplémentaires qui en résulteraient								
la franchise s'élève à CHF 1'000, plus 10% du reste des prestations assurées, mais au maximum à CHF 50'000 en tout.								
78 Violation d'obligations								
En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.								
79 Omission								
Lorsque le preneur d'assurance a omis de transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'Helvetia n'est pas libérée de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette négligence provient d'une mégarde, pour autant qu'il y ait immédiatement remède dès qu'il en a eu connaissance ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.								
80 Dommages naturels								
En vertu de l'ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels, l'indemnité peut être réduite (limite globale par preneur d'assurance CHF 25 millions, par événement assuré CHF 1 milliard).								

BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment RCB = Responsabilité civile bâtiment
RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

PJ	
AS	
RCE	
RCB	
BAT	
TRSP	
TEC	
BM	

Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

<p>81 Sous-assurance</p>	<p>A l'exception des dommages naturels, l'Helvetia renonce à tenir compte d'une sous-assurance si le montant du dommage ne dépasse pas 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000.</p>																	
<p>82 Recours contre les assurés</p>	<p>Si les dispositions du présent contrat ou de la loi sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, l'Helvetia peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.</p>																	
<p>For</p>	<p>Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège de l'Helvetia à Saint-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein.</p> <p>Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi.</p> <p>Coop Protection Juridique SA reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de la personne assurée ou Aarau.</p>	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		
<p>84 Droit applicable, bases du contrat</p>	<p>Si le preneur d'assurance est domicilié dans la principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent. Les dispositions obligatoires de cette loi prévalent sur des dispositions contractuelles contraires. Cela concerne en particulier les réglementations sur l'obligation d'informer de l'assureur (art. 3 de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance ou VersVG);</p> <p>a) la rétrocession (art. 6 al. 1 VersVG);</p> <p>b) le délai de sommation en cas de retard de paiement de la prime (art. 17 al. 1 VersVG);</p> <p>c) l'information du preneur d'assurance quant à une modification unilatérale du contrat (art. 19 al. 1 VersVG);</p> <p>d) la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG);</p> <p>e) l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG);</p> <p>f) la résiliation à la suite d'un sinistre (art. 36 VersVG);</p> <p>g) la prescription (art. 38 VersVG);</p> <p>h) la vente de l'objet assuré (art. 50 al. 3 et 4 VersVG);</p> <p>i) le droit du preneur d'assurance de se départir du contrat dans le cas d'une assurance vie individuelle (art. 65 VersVG);</p> <p>j) l'exigibilité de la demande de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG);</p>	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		
<p>85 For</p>	<p>La disposition sur le for est considérée comme annulée et est remplacée par le texte suivant: Pour les litiges issus de contrats d'assurance, tout accord relatif à un tribunal étranger est nul dans la mesure où le preneur d'assurance habite dans la principauté du Liechtenstein ou si les intérêts assurés s'y trouvent. Le for pour les contentieux issus des contrats précités est Vaduz.</p>	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		
<p>86 Succursale</p>	<p>L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ayant son siège à Saint-Gall, une société anonyme conformément au droit suisse. L'agence principale compétente pour la principauté du Liechtenstein se situe à 9495 Triesen, Landstrasse 121. L'assureur chargé de la protection juridique est la Coop Protection Juridique SA ayant son siège à Aarau, une société anonyme conformément au droit suisse.</p>	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		
<p>87 Autorité de surveillance</p>	<p>L'autorité de surveillance compétente est l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. En cas de réclamations concernant la société, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.</p>	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		
<p>88 Divergences avec les conditions générales d'assurance</p>	<p>En complément et en dérogation partielle avec les conditions générales d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La demeresse est liée à la proposition pendant deux semaines: Si un examen médical est nécessaire, le délai est alors de quatre semaines. Un accord contraire au cas par cas ainsi que la fixation d'un délai plus court par la demeresse demeurent réservés. Le délai commence à compter dès la remise ou dès l'envoi à l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ou à son représentant (art. 1 VersVG); ■ L'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est tenue de mettre à disposition de la demeresse les informations mentionnées à l'annexe 4, concernant la loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances et ce, avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations figurent dans les conditions générales d'assurance, dans la proposition ou le document respectif de police ou de l'avenant. <p>L'attention de la demeresse est attirée sur le fait qu'elle n'est pas liée à sa proposition lorsque l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA n'a pas satisfait à son obligation d'informer. Suite à la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations citées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après la réception de la police ainsi que des instructions fournies sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le preneur d'assurance a le droit de résilier les assurances vie individuelle d'une durée de plus de six mois en observant un délai d'un mois après avoir eu connaissance de la conclusion du contrat. La déclaration de résiliation est à transmettre par écrit à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA. Le délai de résiliation est observé lorsque la déclaration est remise à la poste au plus tard au 30^{ème} jour. La déclaration de résiliation libère pour l'avenir le preneur d'assurance de toutes les obligations résultant du contrat (art. 65 VersVG); ■ Dans le cas d'assurances vie et d'assurances accidents avec restitution des primes, les conditions contractuelles autorisées par l'autorité suisse de surveillance et les documents imprimés (notamment l'offre, la proposition et les annexes) sont valables pour le calcul des excédents et la participation aux excédents, le calcul des valeurs de rachat, la transformation en une assurance libérée du paiement de la prime ainsi que pour l'étendue des prestations garanties. Les informations de la réglementation fiscale en vigueur pour chaque type d'assurance respective, les informations relatives au fonds sur lequel repose l'assurance dans le cadre d'assurances liées. 	<table border="1"> <tr><td>BM</td><td></td></tr> <tr><td>TEC</td><td></td></tr> <tr><td>TRSP</td><td></td></tr> <tr><td>BAT</td><td></td></tr> <tr><td>RCB</td><td></td></tr> <tr><td>RCE</td><td></td></tr> <tr><td>AS</td><td></td></tr> <tr><td>PJ</td><td></td></tr> </table>	BM		TEC		TRSP		BAT		RCB		RCE		AS		PJ	
BM																		
TEC																		
TRSP																		
BAT																		
RCB																		
RCE																		
AS																		
PJ																		

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance commerce PME Helvetia

Edition mars 2016

Sommaire

Assurance biens mobiliers	4
Incendie	4
Dommages naturels	5
Vol	5
Eau	5
Ebris de glaces	8
Couvertures élargies	9
Assurance technique	11
Détérioration et destruction	11
Assurance transport	12
Détérioration et destruction	12
Assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle	14
Dommages corporels	15
Dommages matériels	15
Préjudices pécuniaires purs	15
Définitions des notions utilisées	18

Assurance biens mobiliers

Sont assurés	Où	Incendie	Dommages naturels	Vol	Eau
Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	Lieu du risque	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>B1 incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, déflagration et implosion;</p> <p>B2 eau d'extinction;</p> <p>B3 chute et atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>C1 hautes eaux, inondations;</p> <p>C2 tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées);</p> <p>C3 grêle;</p> <p>C4 avalanches;</p> <p>C5 pression de la neige;</p> <p>C6 éboulements de rochers et chute de pierres;</p> <p>C7 glissements de terrain.</p>	<p>Les dommages prouvés par des traces, par témoins ou de toute autre manière probante imputables aux événements suivants</p> <p>D1 vol avec effraction: vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble;</p> <p>D2 vol par évasion: vol commis par des personnes qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux;</p> <p>D3 détournement: vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident; vol à l'arraché;</p> <p>D4 vandalisme: dommages également aux parties de bâtiments utilisées par l'entreprise assurée, commis intentionnellement lors d'un vol avec effraction, d'un vol par évasion, d'un détournement ou lors d'une tentative, même si aucun vol n'en résulte;</p> <p>D6 vol commis à l'aide de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction, d'un détournement ou d'un vol à l'arraché.</p>	<p>Destruction, détérioration ou disparition imputables aux événements suivants</p> <p>E1 eaux et autres liquides qui se sont écoulés hors des conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment dans lequel les choses assurées se trouvent, d'installations et appareils qui y sont raccordés ou qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment, mais qui sont écoulés hors de fontaines d'agrément, d'aquariums, de lits à eau, d'installations de chauffage et de chaudières, de production de chaleur et de froid;</p> <p>E2 eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les cheminées et tuyaux d'écoulement extérieurs ainsi que par des fenêtres, portes ou dispositifs d'éclairage zénithal fermés;</p> <p>E3 reflux à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau souterraines;</p> <p>E4 odeurs transmises aux biens mobiliers par suite d'écoulement d'huile et autres liquides provenant d'installations de chauffage;</p> <p>E5 frais de dégel et de réparation d'installations de conduites d'eau gelées ou endommagées par le gel et des appareils qui leur sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, pour autant qu'elles aient été installées par le preneur d'assurance en tant que locataire.</p>
A1 Biens mobiliers (y compris les marchandises de commerce exposées au risque de vol, pour autant que leur valeur de remplacement ne dépasse pas 20% de la somme d'assurance)	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A2 Assurance prévisionnelle pour biens mobiliers	Monde entier	Somme d'assurance selon la police	A l'exception des dommages aux choses selon A3 à A5	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles
A3 Biens mobiliers sur des chantiers	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, toutefois au maximum CHF 20'000	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles
A4 Constructions facilement transportables, y compris leur contenu	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A5 Serres, vitrages et plantes de couche	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A6 Objets d'art et de valeur dans des églises et chapelles	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A7 Biens immobiliers en plein air	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A8 Frais consécutifs ainsi que propriété de tiers confiée à titre temporaire	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000	Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000
A9 Valeurs pécuniaires	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000, mais au maximum CHF 1'000 dans des automatés à l'intérieur du bâtiment	Gratuitement jusqu'à CHF 5'000
A10 Perte de revenu et frais supplémentaires	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police
A11 Frais supplémentaires	Suisse et Principauté du Liechtenstein	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police	Somme d'assurance selon la police

Ne sont pas assurés

- A12** choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
- A13** biens meubles qui se trouvent plus de 12 mois en dehors du lieu du risque;
- A14** véhicules à moteur et remorqués ainsi que leurs accessoires, qui ne sont pas définis en tant que biens meubles ainsi que les véhicules nautiques et aériens de tout genre, y compris leurs accessoires;
- A15** frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;
- A16** frais d'annulation et de voyage de retour;
- A17** frais supplémentaires consécutifs à des limitations de reconstruction;
- A18** frais de décontamination en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein;
- A19** frais de décontamination de sites contaminés;
- A20** valeurs pécuniaires dans des véhicules, remorques, véhicules nautiques et aériens;
- A21** valeurs pécuniaires sur des chantiers;
- A22** dommages de répercussion consécutifs à un incendie, à des dommages naturels, à un vol ou un dégât d'eau à des voies ferrées, des infrastructures ferroviaires, des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voies et sous-voies, des canalisations et autres ouvrages;
- A23**
 - des dommages corporels ainsi qu'à des circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
 - des dispositions de droit public, pour autant qu'elles concernent des choses desservant l'entreprise et qui ne sont pas touchées par un dommage matériel consécutif à un dommage assuré;
 - des agrandissements des installations ou des innovations qui ont été exécutés ou apportés après l'événement dommageable;
 - un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'interruption de l'exploitation;
- A24** frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;
- A25** dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

Incendie

- B4** dommages de roussissement ainsi que les utilitaires ou à la chaudière;
- B5** dommages dus à l'action normale ou graduelle de la fumée;
- B6** dommages survenus par échauffement, réchauffement, séchage, fermentation ou altération interne;
- B7** dommages causés à des machines, appareils, câbles et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions et à l'échauffement provoqué par une surcharge;
- B8** dégâts résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques telles que fusibles.

Dommages naturels

- C8** dommages dus à des événements naturels
 - en dehors de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein;
 - aux chemins de fer de montagne, installations de transport à câble, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- C9** dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;
- C10** dommages causés par les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils surviennent à intervalles proches ou éloignés;
- C11** dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause;
- C12** dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites tels que dommages consécutifs à des travaux de construction ou de génie civil, la construction de galeries, l'extraction de pierre, de gravier, de sable ou d'argile;
- C13** dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques sans égard à leur cause.

Vol

- D7** dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses;
- D8** dommages dus à un vol à la tire ou à un vol par ruse;
- D9** retraits d'espèces ou de marchandises au moyen de cartes de client ou de crédit ou autres, indépendamment de la cause de leur disparition;
- D10** dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui sont à son service.

Eau

- E6** dommages survenant lors du remplissage de liquides ou de la révision d'installations de chauffage et de chaudières, de production de chaleur et de froid;
- E7** dommages causés par les eaux pluviales ainsi que la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi que de façon générale lors de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux;
- E8** dommages causés par un refoulement des eaux d'égouts et pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;
- E9** réparation des conduites endommagées ainsi que des appareils, installations, installations de chauffages, de chaudières, de production de chaleur et de froid qui leur sont raccordées;
- E10** dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations de même que les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques et/ou aux pompes à chaleur à la suite du mélange d'eau avec autres liquides ou des gaz à l'intérieur de ces systèmes;
- E11** dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien insuffisant des bâtiments ou l'omission de mesures de défense;
- E12** dommages dus à l'incendie ou aux dommages naturels décrits.

Assurance biens mobiliers

Sont assurés	Où
Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	
A26 Vitrages et installations sanitaires	■ Lieux à risque
A27 Fenêtres d'églises avec valeur artistique	■ Lieux à risque
Sous-assurance	
Assuré, si mentionné dans la police	
Somme d'assurance selon la police	

Bris de glaces	
F1 Bris de glaces;	
F2 dommages dus à des éclats de verre aux biens meubles;	
F3 troubles intérieurs: actes de violence contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'atrouppements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages en relation directe avec des troubles intérieurs;	
F4 actes de malveillance: détériorations ou destructions provoquées intentionnellement également lors de grèves et de lock-out.	
Sous-assurance	
Assuré, si mentionné dans la police	
Somme d'assurance selon la police	

Ne sont pas assurés
A28 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
A29 biens meubles qui se trouvent plus de 12 mois en dehors du lieu du risque;
A30 véhicules à moteur et remorques ainsi que leurs accessoires, qui ne sont pas définis en tant que biens meubles ainsi que les véhicules nautiques et aériens de tout genre, y compris leurs accessoires;
A31 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;
A32 frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours;
A33 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

Bris de glaces
F5 dommages aux miroirs portatifs, aux verres optiques, aux verres de lunette et de montres, aux écrans d'appareils de télévision, de laptops, de PCs etc., à la vaisselle en verre, aux verres creux, aux installations d'éclairage de toutes sortes ainsi qu'aux ampoules électriques;
F6 dommages provenant de rayures, d'écaillage et d'éclats de soudure à la surface, au polissage ou à la peinture;
F7 dommages qui se produisent lors du déplacement ou d'installation de vitrages du bâtiment et du mobilier y compris les encadrements;
F8 dommages dus aux éclats aux baignoires et aux douches;
F9 dommages aux vitrages et aux installations sanitaires en tant que marchandises de commerce;
F10 dommages aux équipements électriques et mécaniques des enseignes, des lanternes-réclames, des réclames lumineux, des tubes fluorescents et tubes néons;
F11 dommages dus à l'incendie ou aux dommages naturels déçits.

Assurance biens mobiliers

Sont assurés	Où
Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	
A34 Biens meubles	■ Lieux à risque
A35 Perte de revenu et frais supplémentaires	■ Lieux à risque
A36 Frais consécutifs ainsi que propriété de tiers confiée à titre temporaire	■ Lieux à risque
a) frais consécutifs nécessaires	
b) pertes sur débilis	
c) fluctuations du prix courant,	
d) propriété de tiers confiée à titre temporaire	
Sous-assurance	
Assuré et Principauté du Liechtenstein	
Somme d'assurance selon la police	
Gratuitement jusqu'à 20% de la somme d'assurance pour les biens meubles, mais au maximum CHF 100'000	

Couvertures élargies	
G1 Troubles intérieurs: les actes de violence dirigés contre des personnes et des choses et perpétrés lors d'atrouppements, désordres ou de mouvements de rue. Les dommages dus à des actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés;	
G2 actes de malveillance: toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses assurées. Les dommages provoqués intentionnellement lors de grèves et de lock-out sont également assurés;	
G3 fuite d'eau d'installations Sprinkler: destruction ou détérioration de choses assurées par l'eau s'écoulant d'une façon imprévue, soudaine et accidentelle d'une installation Sprinkler reconnue;	
G4 dommages dus à l'écoulement de liquides: destruction ou détérioration résultants de l'écoulement imprévu, soudain et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, citernes et autres contenants;	
G5 dommages dus à l'écoulement de masses en fusion: destruction ou détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement imprévu, soudain et accidentel de masses en fusion;	
G6 choc de véhicules: destruction ou détérioration de choses assurées par suite de choc de véhicules;	
G7 effondrement de bâtiments: destruction ou détérioration de choses assurées par suite de l'affondrement de bâtiments;	
G8 contamination radioactive: mise hors d'usage de choses assurées due à une contamination imprévue et soudaine de l'aire d'exploitation par des substances radioactives.	
Somme d'assurance selon la police	
Somme d'assurance selon la police	

Ne sont pas assurés
A37 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;
A38 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;
A39 frais d'annulation et de voyage de retour;
A40 frais supplémentaires consécutifs à des limitations de reconstruction;
A41 véhicules à moteur et remorques, véhicules nautiques et aériens de tout genre y compris leurs accessoires;
A42 dommages aux choses lors du chargement et du déchargement ainsi que pendant le transport;
A43 équipements de montage et installations de chantier;
A44 objets en construction, en voie de transformation ou de montage;
A45 dommages provoqués par des travaux de construction, de transformation ou de montage;
A46 bis aux vitrages du bâtiment et du mobilier ainsi qu'aux installations sanitaires;
A47 dommages de répercussion consécutifs à un dommage suite aux couvertures élargies à des voies ferrées, des infrastructures ferroviaires, des passages, des ponts, des tunnels, des routes et des chemins, des passages sur voies et sous-voies, des canalisations et autres ouvrages; perte de revenu et frais supplémentaires qui sont dus à
A48
■ des dommages corporels ainsi qu'à des circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel;
■ des dispositions de droit public, pour autant qu'elles concernent des choses desservant l'entreprise et qui ne sont pas touchées par un dommage matériel consécutif à un dommage assuré;
■ des agrandissements des installations ou des innovations, qui ont été exécutés ou apportés après l'événement dommageable;
■ un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'inter-ruption de l'exploitation;

Couvertures élargies
En cas d'actes de malveillance:
G9 dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out;
G10 la disparition de biens meubles.
En cas de fuite d'eau d'installations Sprinkler:
G11 dommages à l'installation Sprinkler elle-même;
G12 dommages survenant lors d'essais de pression, de travail de révision, de contrôle et d'entretien aux installations Sprinkler;
G13 dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler.
En cas de dommages dus à l'écoulement de liquides:
G14 dommages dus à l'écoulement d'eau ou d'huile de chauffage;
G15 dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte;
G16 dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, citernes et réservoirs;
G17 dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense;
G18 frais de réparation de la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides.
En cas de dommages dus à l'écoulement de masses en fusion:
G19 dommages causés aux masses en fusion écoulées elles-mêmes ainsi que leur perte;
G20 frais de récupération des masses en fusion écoulées;
G21 frais de réparation de la cause du dommage ayant conduit à l'écoulement des masses en fusion.

Assurance technique

Sont assurés	Où	Détérioration et destruction
<p>Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.</p> <p>A51 Installations et appareils de bureautique, de technique médicale, de technique de mesure et de contrôle pour l'industrie automobile ainsi que de technique alimentaire de mensuration</p> <p>A52 Installations et appareils de bureautique et de technique de mensuration</p> <p>A53 Supports de données interchangeables</p> <p>A54 Frais consécutifs</p> <p>a) frais consécutifs nécessaires b) pertes sur débiteurs c) fluctuations du prix courant.</p> <p>A55 Frais supplémentaires</p>	<p>Monde entier</p>	<p>H1 Détériorations ou destructions imprévues et soudaines, causées en particulier par</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une erreur de manipulation, une maladresse, une négligence; ■ des actes dommageables commis intentionnellement par des personnes étrangères ou internes à l'entreprise, un sabotage; ■ un renversement, une chute, un choc; ■ la pollution atmosphérique, des corps étrangers, la suie, les effets de la température et de l'humidité; ■ une surtension, des vibrations; ■ une défaillance d'appareils de contrôle, de réglage ou de mesure; <p>H2 Perte due à un vol jusqu'à max. CHF 5'000.</p> <p>Somme d'assurance selon la police</p> <p>Gratuitement jusqu'à CHF 5'000</p> <p>Somme d'assurance selon la police</p> <p>Gratuitement jusqu'à CHF 5'000</p> <p>Gratuitement jusqu'à CHF 5'000</p> <p>Gratuitement jusqu'à CHF 5'000</p> <p>Gratuitement jusqu'à CHF 5'000</p>
<p>Ne sont pas assurés</p> <p>A56 choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs;</p> <p>A57 unité d'installation ou d'appareil dont la valeur à neuf au moment de la survenance du dommage dépasse CHF 1'000'000;</p> <p>A58 installations et appareils confiés ou empruntés;</p> <p>A59 installations et appareils servant à des fins commerciales et d'expositions;</p> <p>A60 appareils électroniques de divertissement (tels que téléviseurs, égale-ment si utilisés comme écran, appareils vidéos, installations HIFI etc.);</p> <p>A61 installations et appareils de la technique d'imprimerie et de reproduction;</p> <p>A62 installations et appareils de la technique photographique, de la vidéo, de l'image et du son;</p> <p>A63 installations et appareils de fitness et de solarium;</p> <p>A64 logiciels d'application, clés matérielles de protection (Dongle) et leur installation;</p> <p>A65 commandes NC, CNC/DNC, SPS, commandes par microprocesseurs, calculateurs de processus, etc.);</p> <p>A66 robots industriels et manipulateurs programmables;</p> <p>A67 frais de voyage en rapport avec le rachat des objets assurés qui ont disparu;</p> <p>A68 frais d'annulation et de voyage de retour;</p> <p>A69 matériel de consommation, les agents caloporteurs et réfrigérants;</p> <p>A70 détérioration des marchandises et pertes de revenu par suite d'un événement assuré;</p> <p>A71 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.</p>	<p>En cas de détérioration ou de destruction:</p> <p>H3 dommages résultant directement d'influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique, chimique ou électrique comme le vieillissement, l'usure, la corrosion et l'oxydation;</p> <p>H4 dommages dont répondent légalement ou contractuellement le fabricant ou le vendeur en tant que tels ou l'entreprise de réparation, de montage ou de maintenance;</p> <p>H5 modifications ou pertes de systèmes d'exploitation, qui ne sont pas la conséquence directe de la détérioration, de la destruction ou de la perte due au vol du support de données (p. ex. par le fait d'un virus informatique) sur lequel étaient enregistrés les systèmes d'exploitation;</p> <p>H6 dommages lors d'essais et d'expériences qui sollicitent une chose assurée au-delà de la normale et dont le preneur d'assurance, son représentant ou la direction d'exploitation responsable avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance;</p> <p>H7 dommages par suite d'un événement selon la définition de l'incendie, des dommages naturels et des dégâts d'eau;</p> <p>En cas de perte due à un vol:</p> <p>H8 dommages dus à la perte ou à l'égarment de choses;</p> <p>H9 vol de choses commis dans des véhicules non fermés à clé;</p> <p>H10 vol de choses commis en dehors du lieu du risque, dans des locaux non fermés à clés ou non surveillés.</p>	

Couvertures élargies
<p>En cas de choc de véhicules:</p> <p>G22 dommages aux véhicules (y compris le chargement), impliqués dans l'événement dommageable;</p> <p>G23 dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.</p> <p>En cas d'effondrement de bâtiments:</p> <p>G24 dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et du mauvais état du terrain à bâtir.</p> <p>En cas de contamination radioactive:</p> <p>G25 dommages causés par des réacteurs nucléaires, des combustibles nucléaires ou autres substances nucléaires;</p> <p>G26 dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;</p> <p>G27 frais pour la suppression de la cause de la contamination radioactive.</p>

Ne sont pas assurés
<p>A49 frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes obligés de prêter secours;</p> <p>A50 dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, ainsi qu'aux tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modification de la structure du noyau de l'atome, à moins que l'ayant droit ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.</p>

Assurance transport

Sont assurés Vous voulez savoir comment vous êtes assurés? L'étendue des prestations que vous désirez est décrite dans votre police.	Où Suisse et Principauté du Liechtenstein Etats de l'UE et de l'ALE	Détérioration et destruction 11 Perte et avarie durant les transports, séjours et expositions ainsi que les manipulations. En cas de double assurance, cette assurance transport ne s'applique qu'à titre subsidiaire.	Détérioration et destruction 110 dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p.ex. pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation); 111 contretemps en relation avec dommage; 112 dommages résultant d'éclats d'émail ou de laque, d'égratignures, d'éraflures ou de frottement; 113 moins-value après remise en état; 114 la conséquence d'un événement violent et soudain d'origine externe; 115 dommages aux marchandises au repos ainsi qu'aux installations d'exploitation lors de manipulations; 116 dommages aux engins utilisés pour la manipulation des marchandises.
A72 Marchandises pendant les transports par véhicule routier, chemin de fer, bateau ou avion (par moyen de transport)	■	Somme d'assurance selon la police	
A73 Marchandises pendant les transports par envois postaux (sans accusé de réception)	■	Somme d'assurance selon la police	
A74 Marchandises pendant les transports par envois postaux (avec accusé de réception)	■	Somme d'assurance selon la police	
A75 Marchandises pendant les séjours dans des expositions (par séjour)	voir police	Somme d'assurance selon la police	
A76 Manipulation des marchandises propres et de tiers à l'intérieur du terrain du preneur d'assurance (par manipulation)		Somme d'assurance selon la police	
A77 Installations d'exploitation dans des véhicules fermés à clé		Somme d'assurance selon la police	
A78 Frais de déblaiement et de sauvetage		Somme d'assurance selon la police	
Ne sont pas assurés A79 marchandises ou installations d'exploitation qui se trouvent en permanence dans des moyens de transport; A80 numéraire, valeurs pecuniales semblables et documents de tout genre; A81 billets de loterie gagnants; A82 timbres postaux; A83 objets ayant une valeur artistique ou d'amateur; A84 montres, bijoux, perles et pierres précieuses; A85 animaux vivants et plantes; A86 véhicules se déplaçant sur leurs propres essieux; A87 envois non inscrits à des personnes privées; A88 téléphones mobiles; A89 frais supplémentaires pour la prévention ou l'élimination des dommages à l'environnement, en particulier la pollution de l'air, de l'eau et du sol;			
Détérioration et destruction 12 dommages imputables à une infraction des prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance; 13 dommages dus à l'humidité de l'air, aux influences de la température; 14 dommages dus à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte et déchets de route, coulage ordinaire et usure normale; 15 dommages causés par un conditionnement inapproprié des marchandises pour le voyage assuré; 16 dommages causés par un emballage inapproprié ou insuffisant; 17 dommages dus à un arrimage défectueux sur le moyen de transport par le preneur d'assurance; 18 dommages à l'emballage de transport; 19 prétentions de tiers pour les dommages causés par les marchandises assurées;			
Ne sont pas assurés A90 dommages dus à la guerre, aux événements assimilables à la guerre (p. ex. occupation de territoires étrangers, incidents de frontière), guerre civile, révolution, rébellion, préparatifs à la guerre ou mesures de guerre, explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre, confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes), terrorisme.			
Validité temporelle J1 La couverture d'assurance débute avec le chargement des marchandises sur le moyen de transport par lequel elles effectuent le voyage assuré. Elle prend fin, au terme du voyage assuré, lorsque les marchandises sont déchargées. Sont également assurés les transports préliminaires et consécutifs de ou vers le moyen de transport. J2 Les séjours intermédiaires de marchandises pendant la durée du voyage assuré sont également inclus dans l'assurance jusqu'à 60 jours par séjour.			

N'est pas assurée la responsabilité civile

- A100** décollant des lieux d'exploitation (succursales, installations, entrepôts etc.) à l'étranger;
- A101** en tant que propriétaire, locataire ou fermier de biens-fonds, bâtiments, locaux et installations servant exclusivement au placement de capitaux;
- A102** pour les prétentions découlant de dommages
- du preneur d'assurance;
 - qui atteignent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
- A103** décollant des prétentions récursoires et compensatoires de tiers envers les autres employés et auxiliaires;
- A104** des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours;
- A105** fondée sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'exécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles;
- A106** pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour les dommages dont on avait implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales;
- A107** la couverture d'assurance en tant que maître d'ouvrage
- pour les travaux de démolition, de terrassement et de construction à des objets assurés est complètement supprimée si le prix de construction (selon CFC 2) dépasse CHF 500'000.;
 - pour des recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés.;
 - pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés (p. ex. matériaux d'excavation contaminés).;
- A108** décollant d'atmosphère à l'environnement
- si des mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de dommages ont été déclenchées uniquement à la suite de plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.;
- si l'il s'agit de dommages à l'environnement à proprement dit, c'est-à-dire les dommages aux choses qui ne tombent pas sous la protection des intérêts patrimoniaux individuels.;
 - en rapport avec des sites contaminés.;
- A109** l'exclusion ne s'applique pas aux dépôts de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ni à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.;
- A110** relative aux conséquences d'une inobservance fautive de prescriptions légales ou officielles.;
- A111** pour les dommages causés à l'environnement aux USA et au Canada.;
- A112** pour les dommages qui sont causés à des installations de traitement des déchets par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations servant à l'épuration ni au traitement préalable des eaux usées.;
- A113** pour les dommages dus à l'action de rayons lasers, à des appareils et des installations ne figurant pas dans les catégories laser I-III B.;
- A114** pour des infractions à caractère pénal, notamment les «punitive ou exemplary damages».;
- A115** de celui qui a intentionnellement commis un crime ou un délit.;
- A116** décollant de la remise de brevets, licences, résultats de recherche, études, formules, recettes, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages, software ou données informatiques (la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software n'est pas considérée comme remise de software).;
- A117** en tant que propriétaire par étage.;
- A118** en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules terrestres immatriculés ou employés de manière illicite, ou encore utilisés pour des courses qui ne sont pas autorisées par l'autorité.;
- A119** en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules nautiques pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger.;
- A120** en tant que détenteur et/ou utilisateur de véhicules aériens et spatiaux, décollant de travaux sur de tels véhicules ainsi que de la livraison de produits pour ces véhicules.;
- A121** décollant de la présence et/ou de l'exploitation de volets ferrés de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes et de skiffs.;
- A122** pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant, pour les dommages causés par le tabac et les produits dérivés du tabac, la mousse d'urée-formaldéhyde ainsi que par la fabrication et la distribution de diéthylstilbestrol (DES), contraceptifs, vaccins, implants en silicone, plasma, 8-HydroxichinolinsWON, fluoxétin et aides au régime (fenfluramine /phenetramine, dexfenfluramine/phenetramine).;
- A123** pour les dommages causés par la transmission de virus HIV et de ses conséquences.;
- A124** pour les dommages qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante ou qui sont en rapport avec celles-ci.;
- A125** pour des dommages dus à l'utilisation
- de organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique.;
 - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes.;
- à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse. Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.;
- A126** résultant de dommages par le fait de la fabrication, du traitement, du perfectionnement ou de la livraison de choses dont l'application ou l'effet n'ont pas été expérimentés selon les règles de la technique de la science ou suffisamment d'une autre manière dans la perspective du but concret d'application.;
- A127** décollant de la participation à un consortium.;
- A128** pour les dommages dus aux événements de guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne prouve que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements.;
- A129** pour les dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ayant droit ne prouve que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements.

Validité temporelle pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle

- N1** L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à Helvetia au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat. Est considéré comme le moment de la survenance du dommage celui où le dommage est constaté pour la première fois. Est considéré comme le moment de la survenance des frais de prévention de dommages, celui où il est constaté pour la première fois qu'un dommage est imminent.

En cas de dommages corporels:

K4 décollant des prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des dommages corporels atteignant des personnes occupées en vertu d'un contrat de location de travail ou de services, dans l'accomplissement de leurs activités au service de l'entreprise assurée.;

En cas de dommages matériels:

L4 pour les dommages aux choses

- prises ou reçues par un assuré ou un tiers mandaté par lui pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées, prises en leasing ou affermées.;
- résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (p. ex. transformation, réparation). Sont également considérés comme activés au sens de la présente disposition l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions e d'ordres, la surveillance, le contrôle, les essais de fonctionnement et les travaux analogues.;

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages à des choses expressément assurées par ce contrat. décollant des prétentions de garantie, c'est-à-dire

L5 les prétentions tendant à l'exécution des contrats ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a accomplis, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution.;

- les prétentions pour les frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés plus haut, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou de préjudices pécuniaires consécutifs à de tels défauts ou dommages.;
- les prétentions extraccontractuelles émises en concours avec ou à la place des prétentions contractuelles exclues de l'assurance.;

L6 pour l'endommagement (altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage matériel aux supports de données assuré dans le cadre du présent contrat.;

L7 pour les dommages causés par les personnes dont les services sont loués ou empruntés aux choses du locataire de services ou de l'emprunteur.;

en complément pour les dommages en tant que maître d'ouvrage:

L8 pour les dommages relatifs au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui en fait partie.;

L9 pour les dommages causés peu à peu à des choses (p. ex. intempéries, température, humidité, formation de champignons, fumée, suie, poussière, gaz, vapeurs, vibrations).;

L10 pour les prétentions découlant de dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources.;

en complément pour les dommages de chargement et déchargement:

L11 pour les dommages au matériel roulant des chemins de fer ainsi qu'aux véhicules terrestres et nautiques qu'un assuré a empruntés, loués ou pris en leasing.;

L12 pour les dommages causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac ainsi que pour les dommages causés par l'excès de remplissage ou de charge.;

L13 pour les dommages aux récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques, des citernes et des silos) ainsi qu'aux marchandises manipulées, lors du chargement ou du déchargement.;

en complément pour les dommages aux installations de bureau/usage:

L14 pour les dommages pour lesquels il existe une obligation de verser des prestations découlant d'un autre contrat d'assurance ou d'un contrat de service ou d'entretien; cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets eux-mêmes et n'est pas valable pour les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages.;

L15 pour des dommages à des téléphones mobiles, pagers, systèmes de radiocommunication à usage professionnel, ordinateurs personnels et appareils périphériques qui y sont rattachés, à des serveurs, installations de réseaux et gros ordinateurs ainsi qu'à des réseaux de câbles.;

en complément pour les dommages aux locaux loués:

L16 pour les dommages pour lesquels il existe une obligation de verser des prestations découlant d'un autre contrat d'assurance ou d'un contrat de service ou d'entretien; cette exclusion est toutefois limitée aux dommages aux objets eux-mêmes et n'est pas valable pour les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs à de tels dommages.;

L17 pour les dommages dus à l'action progressive de l'humidité ainsi que ceux dus à l'usure.;

L18 pour les frais de reconstitution de l'état initial d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par un assuré ou sur son initiative.;

L19 pour les dommages au mobilier ainsi qu'à des machines et des appareils qui ne servent pas exclusivement aux parties du bâtiment et locaux assurés.;

En cas de préjudices pécuniaires purs:

M3 pour les frais de prévention qui relèvent de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués.;

M4 pour les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules terrestres, nautiques ou aériens ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat.;

M5 pour les frais permettant de remédier à un état de fait dangereux.;

M6 pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).;

M7 pour les mesures de prévention prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.;

en complément pour le rappel par les médias:

M8 pour les frais de retrait, de transport décollant du retour des marchandises, d'expertise ou d'élimination des produits, de réparation ou de transformation des produits, les frais de voyage ainsi que les frais pour des produits de remplacement et les préjudices pécuniaires (tels qu'interruption de production, détails de livraison non respectés, pertes de chiffre d'affaires, etc.) résultant du rappel des médias.;

en complément pour la procédure pénale:

M9 pour les obligations qui ont un caractère pénal ou assimilé (p. ex. les amendes).

N2

Dans le doute, un dommage corporel est considéré comme survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin à la suite des symptômes concernant l'attente à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la protection d'assurance n'est accordée que si l'assuré prouve que lors de l'entrée en vigueur du contrat il n'avait pas ou que, compte tenu des circonstances, n'aurait pas pu avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Si une modification de la protection d'assurance intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), cette disposition s'applique par analogie.

Définitions des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des représentations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Assurance prévisionnelle pour biens meubles	Sont également assurées à titre prévisionnel, les nouvelles acquisitions et les extensions. En cas de sinistre, la somme d'assurance de l'assurance prévisionnelle et celle pour les biens meubles seront additionnées.
Atteinte à l'environnement	La perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines) du sol, de la flore par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme une atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».
Automates	En outre, la corrosion ou l'oxydation d'installations dans lesquelles sont entreposées des substances inflammables, des produits basiques ou autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), est assimilée à un événement unique et soudain au sens de l'alinéa précédent.
Biens immobiliers en plein air	Sont considérées comme installations au sens précité les citernes ou les récipients analogues (bassins, cuves, etc., à l'exclusion des récipients mobiles) et les conduites, y compris les installations en faisant partie.
Biens meubles	Appareils qui distribuent de l'argent ou des marchandises, ainsi que les automates de jeu et à musique. Biens immobiliers à l'intérieur des bâtiments, tels qu'antennes, mâts, silos, transformateurs et commutateurs, câbles, lignes électriques et pylônes, conduites d'alimentation et d'évacuation.
Bureau/équipement	Les bâtiments, les ouvrages et les aménagements extérieurs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers en plein air.
Bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition	Les propres marchandises et installations ainsi que celles louées ou en leasing; remplacement ne dépasse pas 20% de la somme d'assurance des biens meubles; les propres produits du sol, après leur production resp. leur récolte; les propres véhicules à moteur et remorques non immatriculés, y compris leurs accessoires, qui servent à l'exécution d'une activité commerciale ou à l'entretien de l'entreprise assurée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance; les constructions facilement transportables ainsi que leur contenu qui ne sont installés qu'à titre provisoire, les halles d'expositions et de fêtes, grandes tentes, carroussels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés; les aménagements immobiliers apportés par le locataire, pour autant que ceux-ci soient la propriété de l'entreprise assurée.
Bureau/équipement	Le contenu des biens immobiliers en plein air est assuré en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.
Bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition	Les installations et appareils de traitement électronique de données, y compris les supports de données et systèmes d'exploitation intégrés et montés à demeure dans ceux-ci, ainsi que les installations et appareils électriques et électroniques des techniques de bureau, de communication, de sécurité et d'alarme. En font partie les appareils d'adressage, d'affranchissement et de mise sous pli, systèmes d'alarme, beamer, télécopieurs, photocopieurs, notebooks, caisses enregistreuses, installations de saisie du temps de travail, systèmes de contrôle d'accès.
Chantier	a) les bureaux, locaux et magasins de vente, cabinets et locaux d'exposition. Ne sont pas considérés comme tels les locaux qui servent de commerce, de fabrication, de production, de restaurant, d'hôtels ou d'entrepôts; b) les parties de bâtiments et locaux (tels que halls d'entrée, cages d'escaliers, garages, etc.) utilisés en commun avec d'autres locaux; fermiers, ou avec le propriétaire; c) les installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, les escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge ainsi que les installations de climatisation, d'aération et sanitaires, qui servent exclusivement aux parties de bâtiments et locaux mentionnés ci-dessus.
Clés	Par chantier, il faut considérer toute aire sur laquelle se trouvent des biens matériels ayant un rapport avec une construction, même avant son commencement et après son achèvement. Une transformation impliquant une modification de la construction du toit et des murs extérieurs est également considérée comme chantier. Les transformations concernant uniquement l'aménagement intérieur ne sont pas considérées comme des chantiers.
Clés	Les clés de portes ou de portails ainsi que les systèmes de fermeture à commandes électroniques et les badges s'y rapportant.

Code de frais de construction (CFC)	Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le code de frais de construction. Chaque prestation reçoit un numéro déterminé correspondant à une norme valable au niveau national. Dans le code de frais de construction (CFC) 2, les frais de bâtiment, tels que feuille, maçonnerie brute, transformation, installations électriques, de chauffage, de ventilation et de climatisation et honoraires, sont indiqués. Les travaux préparatoires, les équipements d'exploitation, les aménagements extérieurs du bâtiment, les frais accessoires de construction et l'équipement (aménagement) ne sont pas inclus.
Collis	Les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que les machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes, véhicules à moteur et remorques de toute sorte (voitures de tourisme, camions, caravanes, etc.) ainsi que les récipients de toute sorte (caisses, haras, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerrycans, etc.).
Dommages naturels	Les biens meubles (A1), ainsi que l'assurance prévisionnelle pour les biens meubles (A2), objets d'art et objets de valeur dans des églises et chapelles (A6) sont soumis à l'assurance obligatoire des dommages naturels, qui est réglementée dans le cadre de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS).
Exportations à l'insu des assurés	Les exportations de produits qu'un assuré a fabriqués, livrés ou sur lesquels il a exécuté des travaux, alors qu'il n'avait ou n'aurait pas dû avoir connaissance de telles exportations.
Frais consécutifs	Frais consécutifs nécessaires Les frais consécutifs nécessaires qui sont directement liés à la survenance d'un sinistre assuré par le présent contrat, en particulier <ul style="list-style-type: none"> ■ les frais de déblaiement de restes de choses assurées, de transport jusqu'à l'emplacement de dépôt adéquat le plus proche ainsi que d'entreposage, d'élimination et de destruction. ■ les frais de reconstruction pour les livres de commerce, les documents, les registres les micro-films, les supports de données interchangeables et fixes, les plans, les dessins, les modèles, échantillons et formes avec leurs projets respectifs, les plans et les données. Les modèles, échantillons et formes sont conçus spécialement et sont utilisés à des fins de fabrication répétitive, individuelle et spécifique ou de vérification de résultats ■ les frais qui doivent être engagés, en raison de dispositions de droit public, en cas de contamination résultant d'un sinistre assuré afin <ul style="list-style-type: none"> a) d'analyser et, en cas de nécessité, de décontaminer ou d'échanger la terre (taune et flore comprises) ou l'eau d'extinction situées sur le terrain propre ou loué; b) de transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminée à l'emplacement approprié le plus proche, afin de les y stocker ou de les y détruire; c) de remettre le terrain propre ou loué dans l'état qu'il était avant la survenance du sinistre. ■ les frais de démontage et de remontage d'installations (p. ex. de machines) afin que les réparations du bâtiment nécessaires puissent être effectuées. Il faut que le bâtiment ait subi un dommage assuré, mais sans dommage aux installations. ■ les frais de changement ou de remplacement de clés, de cartes magnétiques et semblables ou de serrures aux locaux utilisés par le preneur d'assurance aux lieux d'assurance désignés dans la police ou aux safes bancaires loués par le preneur d'assurance. <ul style="list-style-type: none"> b) les pertes sur débiteurs les pertes de recettes qui résultent, au lieu d'assurance, du fait que les copies de factures ou les pièces justificatives servant à la facturation ont été détruites ou rendues inutilisables à la suite d'un dommage assuré; c) Fluctuations du prix courant Différence entre le coût réel de remplacement des marchandises et le prix du marché pour ces produits à la date du sinistre.
Frais de déblaiement et de sauvetage	Les frais occasionnés par le déblaiement, le sauvetage et/ou l'élimination ou la destruction des marchandises assurées ayant été endommagées ou détruites à la suite d'un événement assuré.
Frais de prévention	Les frais incombant au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour éviter un dommage imminent assuré. Les mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux, n'entrent pas dans cette catégorie.
Installations de traitement des déchets	Les installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets ou autres résidus.
Installations d'exploitation	Installations d'exploitation propres comme machines, modèles, échantillons, formes, outils, instruments, appareils et objets similaires.
Installations et appareils	Est considéré comme unité d'installation ou d'appareil, l'ensemble des composants d'une installation ou d'un appareil y compris le câblage (sans les logiciels), nécessaires à son utilisation.

Installations et appareils de communication bureautique	Les appareils stationnaires rattachés à un système, télécopieurs/télex, appareils vidéotex, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs automatiques, Voice Mail Server, y compris les câbles directement raccordés à ces appareils et installations ainsi que les installations intérieures des centrales internes.
Installations Sprinkler reconnues	Les installations Sprinkler qui ont été réceptionnées par l'instance compétente selon les directives relatives aux Sprinkler et qui ont été contrôlées conformément aux directives. Font partie des installations Sprinkler, les Sprinkler, les conduites de distribution, les cernes d'eau, les installations de pompage, les armatures et tubulures qui servent uniquement à l'exploitation de l'installation Sprinkler.
Lieu du risque	Les emplacements désignés dans la police et le terrain qui en fait partie. La libre circulation existe entre ces emplacements.
Manipulations	Manipulation de marchandises à la main ou au moyen d'engins de transport et de levage.
Marchandises	Les marchandises qui appartiennent au preneur d'assurance pour la fabrication ou faisant partie du programme commercial ou de réparation ainsi que les marchandises pour les expositions y compris les stands et leur matériel pour autant qu'elles voyagent aux risques et périls du preneur d'assurance ou que celui-ci ait accepté contractuellement de conclure une assurance.
Marchandises de commerce exposées au vol	Marchandises destinées à la vente telles qu'antiquités, montres-bracelets et montres de poches de tout genre, articles de bijouterie en métaux précieux (or à partir de 14 carats), supports d'images et de son, limbre-poste, hardware et software informatique, articles de design, agendas électroniques (organizer) et téléphones mobiles (y compris les accessoires), appareils photos et caméras (y compris les accessoires), pierres précieuses et perles serties et non serties, objets d'art, médailles, pièces de monnaie, articles optiques, tapis d'Orient, fourrures, radios, chaînes hi-fi, télévisions et appareils vidéo, armes.
Marchandises en vrac	Articles de design: ils comprennent toutes les marchandises dont la valeur marchande n'est pas déterminée en premier lieu par la valeur des matériaux travaillés et/ou par la qualité particulièrement élevée de la fabrication, mais par l'image de luxe de la marque même.
Marchandises en vrac	Les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation ainsi que les déchets.
Mesures immédiates en cas d'atteinte à l'environnement	L'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, la prise de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.
Personnes assurées	a) Le preneur d'assurance; b) Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée; c) Les autres employés et auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée et dans l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les bâtiments, biens-fonds, locaux et installations assurés; d) Le propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie). Lorsque la police, les Conditions Générales d'Assurance ou les éventuelles Conditions Complémentaires utilisent le terme «assuré», elles visent toujours les personnes citées aux chiffres a) à d). Si une société de personnes (société simple, société en nom collectif ou en commandite) ou une communauté en main commune (p. ex. communauté héréditaire) est le preneur d'assurance ou si l'assurance a été conclue pour le compte d'une tierce personne, les sociétés, les membres de la communauté en main commune ou les personnes au nom desquelles l'assurance est conclue sont assimilés au preneur d'assurance en ce qui concerne les droits et obligations qui en découlent.

Perte de revenu et frais supplémentaires	Revenus et frais assurés a) La perte du chiffre d'affaires, c'est-à-dire la perte du gain résultant de la vente de marchandises dont il est fait commerce, du gain résultant de la vente des produits fabriqués ou des services fournis; et/ou b) Les frais supplémentaires qui sont nécessaires au maintien de l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme tels: ■ les frais pour restreindre le dommage qui produisent leurs effets de diminution du dommage pendant la durée de la garantie; ■ les dépenses spéciales, qui pendant la durée de la garantie ne réduisent pas suffisamment le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie, seulement. Les éventuelles diminutions de frais sont déduites des frais supplémentaires.
Domages assurés	c) Il y a un dommage perte d'exploitation assuré, lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement plus ou ne peut que partiellement être poursuivie à la suite d'un dommage assuré par la présente police contre l'incendie, les dommages naturels, le vol, les dégâts d'eau ou d'autres ouvrages. Le dommage doit être survenu ■ aux lieux du risque désignés dans la police ou ■ à des marchandises, à des installations et à des machines pas encore installées ou à des véhicules appartenant au preneur d'assurance et qui se trouvent temporairement en dehors du terrain d'exploitation.
Domages assurés	d) dommages de répercussion, c'est-à-dire les dommages d'interruption que subit l'entreprise assurée par le fait qu'une tierce entreprise est affectée dans le bâtiment qu'elle utilise ou sur le terrain d'exploitation qui en fait partie, par un dommage incendie, dommages naturels, vol, dégâts d'eau ou par un dommage assuré par suite de couvertures élargies.
Domages assurés	e) augmentation du dommage perte d'exploitation en raison de dispositions de droit public, pour autant qu'elles soient appliquées après la survenance du dommage et qu'elles reposent sur des lois ou des ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du dommage. Si, en raison de dispositions de droit public, la reconstruction de l'exploitation n'est autorisée qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage perte d'exploitation ne sera couverte que dans l'étendue de laquelle la reconstruction aurait également été effectuée à l'emplacement précédent.
Durée de la garantie	f) L'Helvetia répond d'un dommage d'interruption pendant 2 ans au maximum, à compter du jour du sinistre.
Propriété de tiers confiée à titre temporaire	Biens meubles en propriété de tiers confiés temporairement, c'est-à-dire: a) du personnel et de visiteurs; b) de clients; c) d'hôtes à domicile ou dans des établissements d'hébergement; d) d'hôtes de longue durée dans des homes, des internats et pensions.
Protection des intérêts patrimoniaux individuels	La protection des intérêts patrimoniaux individuels comprend la protection des biens individuels qui sont négociables et dont la propriété et la possession peuvent être acquises.
Punitivité ou exemplary damages	Les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou les indemnités à caractère pénal, qui peuvent atteindre plusieurs fois le montant des dommages-intérêts. Dans ce genre de cas, la façon dont a été provoqué le dommage est déterminante (la malveillance, l'intention frauduleuse ou dolosive sont considérées comme des circonstances particulièrement aggravantes). Afin que la «peine» soit appropriée, le montant des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires est adapté à la situation financière de l'auteur du dommage.
Rappel par les médias	Les frais pour l'information des possesseurs connus ou inconnus (acheteurs, utilisateurs, etc.) de produits de la série défectueuse par des moyens appropriés, tels que notification écrite, téléphonique ou information publique par voie de presse, radio ou télévision.
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
Serres, vitrages et plantes de couche	Les fenêtres et plantes de couche sont assimilées aux tunnels en plastique, ainsi qu'aux couvertures et filets paragrêle.

Sites contaminés	La présence déjà existante de substances dommageables dans le sol ou dans l'eau, connue ou inconnue, lors de la conclusion du contrat.	Vitrages et installations sanitaires	Les vitrages du bâtiment qui sont rattachés de manière fixe aux locaux commerciaux utilisés par le preneur d'assurance et les vitrages du mobilier à l'intérieur de ces locaux, ainsi que les frais d'élimination des verres brisés, le montage de nouveaux vitrages ainsi que les frais pour des vitrages de fortune;
Sous-assurance	Si la valeur d'assurance valable immédiatement avant la survenance du dommage (valeur de remplacement) est supérieure à la somme d'assurance. Il y a sous-assurance. Pour l'assurance transport, c'est la valeur des marchandises transportées qui est prise en compte comme valeur d'assurance.	a)	les dommages aux peintures et inscriptions, lains et vernis, verre traité à l'acide et verre sablé; les dommages causés à ces choses ne sont indemniés que s'ils surviennent en même temps que le b) des glaces;
	L'indemnité est dans ce cas réduite à la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance a une incidence tant en cas de dommage total que de dommage partiel. Les choses assurées doivent être évaluées à leur pleine valeur et pas uniquement selon le montant d'un dommage éventuel.	b)	les lavabos, éviers, cuvettes de WC et urinoirs (y compris les parois de séparation), bidets, baignoires et douches, en verre, matières plastiques, céramique, porcelaine ou en pierre; les surfaces de cuisson en vitrocéramique;
	La réglementation suivante s'applique aux pertes de revenu: si un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui réalisé a été déclaré, le dommage n'est indemnié que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée.	c)	les revêtements de cuisine et de buanderie (plans de travail et revêtements de parois qui s'y rapportent) en verre, pierre naturelle ou artificielle ainsi que les fontaines d'agrément;
Supports de données interchangeables	Les disquettes, les plaques magnétiques et les bandes magnétiques.	d)	les vitrages des collecteurs d'énergie solaire dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance;
Technique alimentaire	Les installations et appareils électriques et électroniques servant à la fabrication, à la transformation et à la conservation de denrées alimentaires. En font p. ex. partie les installations frigorifiques, vitrines réfrigérées, machines à café, balances, fours conventionnels et à microondes, mélangeurs.	e)	les enseignes, lanternes-réclames, réclames lumineuses, tubes lumineux et tubes néon;
Technique de mensuration	Les installations et appareils électriques et électroniques servant à des mensurations de toute nature. En font p. ex. partie les niveaux, lasers de chantier, théodolites.	f)	les miroirs pour la circulation dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance;
Technique de mesure et de contrôle pour l'industrie automobile	Les installations et appareils électriques et électroniques utilisés à des fins de mesure et contrôle de véhicules à moteur. En font p. ex. partie les appareils de contrôle de l'électronique et des batteries, tests antipollution, diagnostics moteur, machines d'équilibrage.	g)	les vitrages d'automates, de vitrines et de devantures à l'intérieur du bâtiment;
Technique médicale	Les installations et appareils électriques et électroniques utilisés pour des examens et traitements médicaux, y compris les appareils de laboratoires. En font p. ex. partie les appareils à rayons X, électrocardiographes, appareils de massage, de thérapie, d'électrothérapie, de technique dentaire et d'analyse, centrifugeuses, microscopes.	h)	les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière et toit panoramique (liste exhaustive) des propres véhicules et remorques non immatriculés, qui servent à l'exécution d'une activité ou à l'entretien de l'entreprise assurée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance;
Terrorisme	Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.	i)	Les matériaux semblables au verre, tels que vitrocéramique, plexiglas ou autres matières plastiques, sont aussi considérés comme glaces, pour autant qu'ils soient utilisés à la place de glaces.
Valeur à neuf	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux ou de produits de remplacement neufs de même valeur du point de vue technique au moment de la survenance du dommage.	j)	Les voyages et les séjours effectués pour le compte de l'entreprise, sans les travaux de montage, de réparation, d'entretien ou similaires. N'est pas considéré comme voyage d'affaire le trajet jusqu'à sa place de travail habituelle.
Valeur de remplacement	La valeur des choses assurées le jour du sinistre.		
Valeurs pécuniaires	Valeurs pécuniaires propres et confiées, telles que l'argent liquide, les cartes de client et de crédit, les cartes de téléphones et les taxicards, les cartes de téléphones mobiles et les cartes à pré-paiement, les chèques, les quittances de carte de crédit, les vignettes auto, les billets au porteur, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux en or, argent et platine (en stock, en lingots ou en tant que marchandises de commerce), les pièces de monnaie et les médailles ainsi que les pierres précieuses et perles non serties;		
	Pour les valeurs pécuniaires conservées dans des coffres-forts ou dans des trésors emmurés, l'Helvetia n'accorde une garantie que s'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les gardent sous clé dans un coffre de qualité équivalente, la clé de ce dernier étant soumise aux mêmes dispositions. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code des serrures à combinaison.		
Véhicules à moteur et remorques fermés à clé	Véhicules à moteur et remorques entièrement carrossés et dotés de superstructures fixes fermées à clé.		

Helvetia Assurances

Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall

T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001

www.helvetia.ch

Votre assureur suisse.



Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance commerce PME Helvetia

Protection juridique

Edition mars 2016

Sommaire

Assurance protection juridique	4
Consultation juridique de base	5/7/9/11
Protection juridique entreprise	5/7/9/11
Protection juridique circulation	5/7/9/11
Explication des notions utilisées	14

Assurance protection juridique

Sont assurés	Où	Délai d'attente	Couverture temporelle	Consultation juridique de base	Protection juridique entreprise	Protection juridique circulation
Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.	Europe Suisse et Principauté de Liechtenstein Monde	aucun	Est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:	<p>B1 Consultations juridiques en relation avec l'entreprise assurée auprès de l'assureur;</p> <p>B2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats pour consultations juridiques et premières interventions; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. 	<p>C1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>C2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; dépens dus à la partie adverse; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. <p>en plus pour la protection juridique d'encaissement</p> <p>C3 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> fraux de l'office d'encaissement mandaté par l'assureur; fraux de procédure d'exploitation jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à l'ouverture de la faillite. 	<p>D1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>D2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; dépens dus à la partie adverse; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur; fraux en cas de comparution nécessaire devant un tribunal étranger (max. CHF 5'000); fraux de traduction pour une langue non nationale (max. CHF 5'000).
A1 Consultations et premières interventions dans tous les domaines de protection juridique et de l'encaissement de créances en relation avec l'entreprise assurée		aucun	3 conseils juridiques et 3 conseils d'encaissement par année civile; max. CHF 5'000 par cas pour les honoraires d'avocats et les prestations de service			
A2 Cas de protection juridique en relation avec l'entreprise assurée						
A2.1 Cas de protection juridique extra-contractuels		aucun	Date de la cause du dommage		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.1.1 Revendication de dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile		aucun	Date de l'infracton à la loi		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.1.2 Procédure pénale contre une personne assurée		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000	
A2.1.3 Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels restreints sur des meubles de l'entreprise et des immeubles de l'entreprise et utilisés par celle-ci		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000	
A2.1.4 Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites		3 mois	Date de la demande d'autorisation de construction		Somme d'assurance CHF 50'000	
A2.1.5 Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire relatif en rapport avec les immeubles de l'entreprise et utilisés par celle-ci, ou avec les terrains et immeubles attenants		3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas: date de la communication qui donne lieu au litige.		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2 Cas de protection juridique relevant du droit des contrats						
A2.2.1 Contrat d'assurance; litiges avec une assurance, une caisse de pension ou une caisse maladie		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2.2 Contrat de travail (en qualité d'employeur)		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2.3 Contrat de bail (en qualité de locataire)		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2.4 Contrat de bail à ferme (en qualité de fermier)		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2.5 Contrat de vente (en qualité d'acheteur)		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000	
A2.2.6 Droit contractuel restreint dans les genres de contrats selon la définition des notions utilisées E4		3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000 CHF 50'000 pour les cas en relation avec des projets de construction pour lesquels une autorisation officielle est requise	

Assurance protection juridique

Sont assurés	Où	Couverture temporelle	Consultation juridique de base	Protection juridique entreprise	Protection juridique circulation
<p>Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.</p>	<p>Europe</p> <p>Suisse et Principauté de Liechtenstein</p> <p>Monde</p>	<p>Est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:</p>	<p>B1 Consultations juridiques en relation avec l'entreprise assurée auprès de l'assureur;</p> <p>B2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ honoraires d'avocats pour consultations juridiques et premières interventions; ■ frais de l'office d'encaissement mandaté par l'assureur. 	<p>C1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>C2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ honoraires d'avocats; ■ honoraires de médiateurs; ■ honoraires d'experts; ■ frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; ■ dépens dus à la partie adverse; ■ cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. <p>en plus pour la protection juridique d'encaissement</p> <p>C3 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ frais de l'office d'encaissement mandaté par l'assureur; ■ frais de procédure d'exploitation jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à l'ouverture de la faillite. 	<p>D1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>D2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ honoraires d'avocats; ■ honoraires de médiateurs; ■ honoraires d'experts; ■ frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; ■ dépens dus à la partie adverse; ■ cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur; ■ frais en cas de comparution nécessaire devant un tribunal étranger (max. CHF 5'000); ■ frais de traduction pour une langue non nationale (max. CHF 5'000).
<p>A3 Cas de protection juridique en relation avec le droit contractuel élargi de l'entreprise assurée</p> <p>A3.1 Droit contractuel élargi dans les genres de contrats selon la définition des notions utilisées E3</p>	<p>■</p>	<p>Date de l'événement à l'origine du litige</p>		<p>Somme d'assurance CHF 150'000</p>	
<p>A4 Cas de protection juridique en relation avec l'encaissement de créances de l'entreprise assurée</p> <p>A4.1 Droit des poursuites et faillites: L'encaissement de créances contestées et non prescrites de l'entreprise assurée relevant de contrats avec ses clients, dans la mesure où un examen de la solvabilité démontre des chances de succès suffisantes. Les créances de plus de CHF 50'000 ne sont assurées que si, avant la conclusion du contrat, un examen de la solvabilité a été entrepris par l'assureur avec le client.</p>	<p>■</p>	<p>Demeure du débiteur</p>		<p>Somme d'assurance CHF 50'000</p> <p>Créance minimale CHF 500</p>	

Assurance protection juridique

Sont assurés	Où	Délai d'attente	Couverture temporelle	Consultation juridique de base	Protection juridique entreprise	Protection juridique circulation
Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.	Europe Suisse et Principauté de Liechtenstein Monde		Est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:	B1 Consultations juridiques en relation avec l'entreprise assurée auprès de l'assureur; B2 Paiement des: <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats pour consultations juridiques et premières interventions; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraîs de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. 	C1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur; C2 Paiement des: <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraîs de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. en plus pour la protection juridique d'encaissement C3 Paiement des: <ul style="list-style-type: none"> fraîs de l'office d'encaissement mandaté par l'assureur; fraîs de procédure d'exploitation jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à l'ouverture de la faillite. 	D1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur; D2 Paiement des: <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraîs de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; cautions pénales pour éviter une déliton provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur; fraîs en cas de comparution nécessaire devant un tribunal étranger (max. CHF 5'000); fraîs de traduction pour une langue non nationale (max. CHF 5'000).
A5 Cas de protection juridique en relation avec la propriété et l'administration de biens immobiliers de l'entreprise assurée						
A5.1 Cas de protection juridique extra-contractuels			Date de la cause du dommage		Somme d'assurance CHF 500'000	
A5.1.1 Revendication de dommages et intérêts extra-contractuels à l'encontre du responsable resp. de son assurance responsabilité civile	■	aucun				
A5.1.2 Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	■	aucun	Date de l'infraction à la loi		Somme d'assurance CHF 500'000	
A5.1.3 Litiges découlant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels sur des immeubles de l'entreprise mais non utilisés par elle	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige ou, à défaut, de la violation d'obligations		Somme d'assurance CHF 50'000	
A5.1.4 Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000	
A5.1.5 Droit public des constructions et de l'aménagement du territoire relatif en rapport avec les immeubles de l'entreprise qui ne sont pas utilisés par celle-ci, ou avec les terrains et immeubles attenants	■	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construction		Somme d'assurance CHF 50'000	
A5.2 Cas de protection juridique relevant du droit contractuel						
A5.2.1 Contrat d'assurance	■	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.		Somme d'assurance CHF 500'000	
A5.2.2 Contrat de bail (en qualité de bailleur)	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 150'000	
A5.2.3 Contrat de bail à ferme (en qualité de bailleur)	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 150'000	
A5.2.4 Contrat de vente	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 50'000	
A5.2.5 Droit contractuel restreint dans les genres de contrats selon la définition des notions utilisées EA	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige		Somme d'assurance CHF 500'000 CHF 50'000 pour les cas en relation avec des projets de construction pour lesquels une autorisation officielle est requise	

Assurance protection juridique

Sont assurés	Où	Délai d'attente	Couverture temporelle	Consultation juridique de base	Protection juridique entreprise	Protection juridique circulation
Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance? L'étendue des prestations et les sommes d'assurance sont indiquées dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.			Est déterminant l'événement qui a déclenché le litige, à savoir:	<p>B1 Consultations juridiques en relation avec l'entreprise assurée auprès de l'assureur;</p> <p>B2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats pour consultations juridiques et premières interventions; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. 	<p>C1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>C2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; dépens dus à la partie adverse; cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur. <p>en plus pour la protection juridique d'encaissement</p> <p>C3 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> fraux de l'office d'encaissement mandaté par l'assureur; fraux de procédure d'exploitation jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à l'ouverture de la faillite. 	<p>D1 Prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par l'assureur;</p> <p>D2 Paiement des:</p> <ul style="list-style-type: none"> honoraires d'avocats; honoraires de médiateurs; honoraires d'experts; fraux de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré; dépens dus à la partie adverse; cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à l'assureur; fraux en cas de comparution nécessaire devant un tribunal étranger (max. CHF 5'000); fraux de traduction pour une langue non nationale (max. CHF 5'000).
A6 Cas de protection juridique dans la circulation motorisée						
A6.1 Revendication de dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	■	aucun	Date de la cause du dommage			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)
A6.2 Procédure pénale contre une personne assurée	■	aucun	Date de l'infraction à la loi			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)
A6.3 Procédure administrative	■	aucun	Date de l'infraction à la loi			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)
A6.4 Litiges avec une assurance ou une caisse maladie	■	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)
A6.5 Litiges résultant de contrats de droit privé régi par le code des obligations (en relation avec les véhicules assurés)	■	3 mois	Date de l'événement à l'origine du litige			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)
A6.6 Procédure avec les autorités fiscales concernant les taxes sur véhicules	■	3 mois	Date de la décision			Somme d'assurance CHF 500'000 (en dehors de l'Europe CHF 50'000)

Ne sont pas assurés

- A7 cas concernant des établissements à l'étranger (succursales, sites, dépôts, etc.);
- A8 prise en charge des amendes, dommages-intérêts, frais incombant à un tiers responsable ainsi que les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels;
- A9 cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente;
- A10 cas entre personnes assurées par le même contrat (exception: le preneur d'assurance bénéficiaire de la couverture d'assurance en qualité d'employeur contre les employés pour les conflits relevant du droit du travail);
- A11 cas contre l'assureur et ses organes;
- A12 cas en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ainsi que la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique;
- A13 cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles, des grèves et lock-out;
- A14 cas en relation avec des créances cédées;
- A15 cas contre un avocat intervenant dans un cas de protection juridique assuré.

Dans les cas de consultation juridique de base:

- B3 la représentation de l'assuré devant les instances judiciaires, resp. dans les négociations.
- Dans les cas de protection juridique (sans les couvertures complémentaires A3, A4 et A5):**
- C4 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts;
 - C5 la revendication de purs dommages pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
 - C6 lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement;
 - C7 pour les cas de protection juridique spécifiques suivants, seule la consultation juridique de base au sens des chiffres B1 et B2 est accordée:
 - tous les cas et qualité non expressément susmentionnés;
 - cas en relation avec un immeuble non utilisé par l'assuré;
 - cas en relation avec l'acquisition, l'allénation, la mise en gage ou en location d'immeubles utilisés par l'assuré ou de terrains, ainsi que la liquidation d'une propriété de plusieurs sur ceux-ci;
 - cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation;
 - cas en relation avec le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré;
 - cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris;
 - cas en relation avec des véhicules à moteur, des aéronefs et des bateaux, si un examen officiel d'aptitude est requis;
 - litiges avec un sous-traitant;
 - cas en relation avec l'encaissement pur de créances;
 - cas en qualité de voitureur, commissionnaire-expéditeur, resp. frêteur en relation avec un contrat de transport, de commission-expédition et d'affrètement;
 - cas en relation avec un contrat de dépôt de papiers-valeurs;
 - cas en qualité d'organisateur resp. d'intermédiaire de voyage en relation avec un contrat de voyage;
 - cas en qualité d'organisme de carte de crédit en relation avec un contrat de carte de crédit;
 - cas en qualité d'entreprise de télécommunication en relation avec un contrat de télécommunication.
 - C8 pour les cas spéciaux de protection juridique suivants relevant du droit contractuel élargi, seule est valable la consultation juridique de base selon B1 et B2:
 - tous les genres de contrats et les qualités qui ne sont pas spécialement mentionnés dans la définition des notions utilisées (E3);
 - cas en relation avec l'acquisition et la vente, la mise en gage et la location d'immeubles et de terrains;
 - cas en relation avec la gestion d'affaires sans mandat;
 - cas suivants relevant du droit des poursuites et faillites:
 - cas en relation avec des contrats d'abonnement ainsi que d'autres prestations périodiques;
 - cas en relation avec des prestations médicales et de technique médicale accomplies;
 - cas en relation avec des cotisations de membre.
 - C10 pour les cas juridiques de protection juridique immeuble spécifiques suivants, seule une consultation juridique de base selon les chiffres B1 et B2 est accordée:
 - la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
 - lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement.
- Pour les cas de protection juridique circulation:**
- D3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts et revendication de purs dommages pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
 - D4 lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement;
 - D5 les cas en rapport avec la restitution du permis de conduire.

Explication des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser une notion, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Assureur	Les risques sont assurés par Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau (T. +41 62 836 0057). Toute communication doit être directement adressée à cette adresse.
Délai d'attente	Le délai d'attente constitue un ajournement de couverture. Quand un délai d'attente est indiqué dans un domaine assuré, il est valable pour les trois premiers mois après l'entrée en vigueur de la protection d'assurance. Sont ainsi concernés les cas de protection juridique qui surviennent pendant les trois premiers mois après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.
Droit des contrats élargi	Loueur de biens meubles, contrat de bail à ferme (en qualité de bailleur), contrat de vente (en qualité de vendeur), contrat de leasing (en qualité de donneur de leasing), contrat d'entreprise (en qualité de constructeur), mandat (en qualité de mandataire), contrat de transport, de commission-expédition et d'affrètement (en qualité de mandataire), contrat de dépôt (en qualité de dépositaire), contrat d'hébergement et de restauration (en qualité d'hôte), contrat d'enseignement (en qualité d'enseignant) ainsi que les litiges relevant du contrat d'exclusivité et de franchise sur des biens meubles et des prestations de service.
Droit des contrats restreint	Contrat de donation, prêt à usage, prêt de consommation, contrat de leasing (en qualité de preneur), contrat d'entreprise (en qualité de maître), mandat (en qualité de mandant), contrat d'insertion (en qualité d'annonceur), contrat de transport, de commission-expédition et d'affrètement (en qualité de mandant), contrat de dépôt (en qualité de dépositant), contrat d'hébergement et de restauration (en qualité de client), contrat de télécommunication, contrat de voyage, contrat de carte de crédit, contrat d'enseignement (en qualité d'élève).
Europe	L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe (l'unique exception ayant adhéré à l'accord «Carte internationale d'assurance automobile» (carte verte). L'assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie et au Kosovo. En cas de transport par mer, la garantie d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.
Personnes assurées	Sont assurés: a) le preneur d'assurance en qualité de détenteur de l'entreprise déclarée, resp. dans l'exercice de son activité indépendante indiquée; b) les personnes en lien avec le preneur d'assurance dans un rapport de travail de par leurs fonctions pour l'entreprise déclarée, y compris le personnel temporaire pendant l'activité pour l'entreprise assurée; c) les membres du conseil d'administration ou du comité dans le cadre de leurs fonctions; d) membres d'une association et responsables d'une association lors de l'exercice de leur fonction pour l'association déclarée.
Somme d'assurance	Dans la protection juridique circulation sont assurés: e) conducteur, détenteurs et propriétaires d'un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'entreprise assurée, resp. de l'association assurée; f) conducteurs et passagers des véhicules assurés; g) personnes ci-avant en leur qualité de piéton, cycliste, cyclomotoriste et passager de n'importe quel moyen de transport sur le chemin du travail et du domicile ainsi que pendant l'exercice de ses fonctions pour l'entreprise déclarée, resp. auprès d'associations pendant l'exercice d'une activité pour l'association ainsi que sur le chemin vers l'exercice d'une activité associative et depuis l'activité associative jusqu'au domicile.
Valeur litigieuse minimale	Par valeur litigieuse minimale on comprend le montant qui est à l'origine du litige (par exemple, créance de salaire en droit du travail, valeur de commande dans un cas de droit des contrats, créance en dommages-intérêts lors de la revendication de dommages-intérêts extra-contractuels). Une valeur minimale litigieuse valable en protection juridique entreprise n'a pas d'influence pour les prestations découlant de la consultation juridique de base.
Véhicules assurés	Dans la protection juridique circulation, sont assurés les véhicules et remorques suivants: a) tous les véhicules et remorques immatriculés au nom du preneur d'assurance et stationnés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein; b) tous les véhicules et remorques en possession du preneur d'assurance, qui n'ont pas à être immatriculés; c) les véhicules à moteur pendant la durée du contrat de location, qui sont loués par une personne assurée pour une activité professionnelle, resp. pour une activité associative auprès d'associations; d) les véhicules à moteur confiés au preneur d'assurance en relation avec son activité professionnelle; véhicules quelconques pendant une course commerciale et sur le chemin du travail, resp. auprès d'associations pendant l'exercice d'une activité pour l'association ainsi que sur le chemin vers l'exercice d'une activité associative et depuis l'activité associative jusqu'au domicile.

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001
www.helvetia.ch

Votre assureur suisse.

